



RAPPORT
SUR LA DIGNITÉ DES CONDITIONS DE DÉTENTION
MAISON D'ARRÊT DE GUERET (Creuse)

Du 6 au 10 février 2023

Composition de l'équipe

- Chantal Baysse, Cheffe de mission
- Thierry Chantegret, contrôleur
- Matthieu Clouzeau, contrôleur
- Maud Dayet, contrôleur
- Claire Simon, contrôleur

Cette visite était inopinée.

Procédure contradictoire

Autorités destinataires du rapport provisoire

| L'établissement et les services contrôlés | Réponse après contradictoire |
|--|------------------------------|
| Chef de l'établissement | Réponse avec observation |
| Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) | Pas de réponse |
| Directeur de l'établissement hospitalier chargé des soins somatiques | Réponse avec observation |
| Directeur de l'établissement hospitalier chargé des soins en santé mentale | Pas de réponse |

| Les autorités | Réponse après contradictoire |
|---|------------------------------|
| Préfète | Réponse sans observation |
| Président du tribunal judiciaire | Pas de réponse |
| Procureure de la République près le tribunal judiciaire | Pas de réponse |
| Bâtonnier | Pas de réponse |

SYNTHÈSE

La maison d'arrêt de Guéret (Creuse) relève de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux ; elle est située dans le ressort du tribunal judiciaire de Guéret. L'établissement dispose de vingt-quatre cellules dont une destinée à la prise en charge des personnes bénéficiant d'une semi-liberté.

Cinq contrôleurs ont examiné les conditions de prise en charge des personnes détenues du 6 au 10 février 2023.

Quarante-sept personnes détenues y étaient hébergées dont une qui bénéficiait d'un aménagement de peine en semi-liberté.

1. La suroccupation chronique est relativement maîtrisée par une politique attentive de transferts des personnes condamnées, dans des délais raisonnables, par la direction interrégionale

1.1 La densité carcérale à hauteur de 152 % ne permet pas l'encellulement individuel mais n'entraîne pas l'installation de matelas au sol

Le CGLPL a relevé 31 places opérationnelles selon les termes de la circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire du 17 mars 1988, incluant la cellule-dortoir destinée au quartier de semi-liberté.

Au premier jour de la visite des contrôleurs, 47 personnes sont hébergées. Seules 3 d'entre elles bénéficient d'un encellulement individuel. La densité carcérale est de 152 %.

La séparation des prévenus et des condamnés se révèle impossible et, en conséquence, les affinités entre personnes détenues sont privilégiées.

1.2 Les personnes détenues, majoritairement condamnées à des peines de moins d'un an, sont en situation de précarité

La population pénale est composée de 33 condamnés - dont 4 sont condamnés-prévenus - et de 14 prévenus. Les peines de moins de 6 mois représentent 30,3 %. La durée moyenne de séjour est de 4 mois. La politique de transferts de la direction interrégionale permet de maîtriser la suroccupation.

Les incarcérations (prévenus et condamnés) dans le cadre de violences intrafamiliales représentent 32 % des infractions et 23 % sont prévenus dans le cadre de procédures criminelles, majoritairement pour des crimes sexuels.

La tranche d'âge la plus représentée est celle de trente à trente-neuf ans.

Une part importante de la population pénale est en situation de précarité : 40 % des personnes détenues ont bénéficié d'une aide matérielle et financière lors de la dernière commission d'attribution.

2. Malgré la suroccupation, les ressources humaines disponibles permettent une prise en charge individualisée

Malgré la suroccupation, en raison d'un absentéisme mineur et de la collaboration de tous les niveaux hiérarchiques, la prise en charge des personnes détenues est individualisée. En journée, un poste de surveillant polyvalent permet d'assurer la surveillance des promenades ainsi que de multiples tâches transversales.

3. La capacité de l'établissement est insuffisante pour accueillir la population pénale

3.1 L'espace individuel en cellule est indigne

L'espace individuel réellement disponible après retrait de l'équipement sanitaire et des meubles varie de 1,07 m² à 2,78 m², en conséquence inférieur à la surface minimale de 3 m² préconisée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Que les personnes détenues soient hébergées seules ou à plusieurs selon les cellules, la structure du bâtiment ne permet pas de répondre aux critères de surface et conduit à des conditions de détention indignes.

3.2 Le mobilier est en bon état mais les espaces de rangement sont insuffisants

L'équipement des cellules, en bon état, n'est cependant pas adapté au nombre d'occupants. Les lits superposés ne disposent pas d'échelle dans la quasi-totalité des cellules, entraînant des difficultés pour les personnes ayant du mal à se mouvoir et des risques de chutes.

3.3 Si l'ensemble des locaux est bien entretenu, l'éclairage naturel fait défaut

La lumière naturelle fait défaut imposant l'utilisation d'un éclairage artificiel en permanence.

L'empilement des dispositifs de sécurité (barreaudage et caillebotis) et des brises-vues dans certaines cellules accentue le manque de luminosité. Les fenêtres n'offrent pas de véritable perspective visuelle.

Deux cellules dites "cellules des condamnés à mort" dont les fenêtres sont au ras-du-sol sont particulièrement sombres et indignes. L'entretien des locaux est assuré, toutefois le lavage des couvertures n'est pas organisé.

4. Dans le cadre d'un régime portes fermées, l'essentiel du temps passé hors cellule est constitué par la promenade

4.1 Le régime unique est en portes fermées

4.2 La moitié du temps potentiellement passé hors de la cellule est constitué par les promenades

La cellule destinée à l'hébergement des personnes en semi-liberté compte six lits. Pour éviter l'installation de matelas au sol en détention ordinaire, des détenus ne bénéficiant pas d'aménagement de peine y sont hébergés. Ils subissent les restrictions d'accès à la promenade et aux activités appliquées aux semi-libres dans un souci de cloisonnement avec les autres détenus.

Les données recueillies portent sur l'offre potentielle d'activités (nombre de places disponibles et non le nombre de personnes détenues présentes). Le temps moyen potentiellement passé hors cellule est de 4 heures mais constitué par moitié par les promenades qui, en pratique, sont peu fréquentées par les personnes détenues.

5. L'intégrité physique des personnes détenues n'est pas compromise mais il est porté atteinte leur intimité et au secret médical

5.1 La protection des personnes est assurée

Le faible nombre de violences résulte d'une prise en charge humaine attentive. Il ne se dégage pas de climat d'insécurité à l'établissement.

5.2 La conception des locaux et la suroccupation portent atteinte à l'intimité

Il est pratiqué au minimum une fouille à chaque tour de parloir soit en pratique une personne sur quatre. Les 353 fouilles n'ont abouti qu'à une seule saisie. En outre, ces fouilles sont réalisées avec respect mais dans un local inadapté (couloir sans rideau de protection dans des conditions attentatoires à l'intimité des personnes).

5.3 L'accès aux soins, globalement assuré, n'est pas respectueux du secret médical et de l'intimité

L'accès aux soins est garanti mais le secret médical est compromis par la conception de l'unité sanitaire et la présence de surveillants à immédiate proximité.

Par ailleurs, dans le cadre des extractions, l'usage systématique des moyens de contrainte (menottes et entraves), même pour les personnes de plus de 70 ans, lors du transport et pendant les soins est attentatoire à la dignité. La présence de l'escorte durant les soins viole le secret médical.

6. Le maintien des liens avec l'extérieur et l'accompagnement dans l'aménagement des peines favorisent la préparation à la sortie

6.1 Les liens avec l'extérieur sont facilités mais les conditions matérielles sont indignes

Une certaine souplesse prévaut dans l'octroi des parloirs. En revanche, l'établissement n'offre aucune possibilité de parloir le week-end. Les visites se réalisent dans des conditions matérielles non satisfaisantes du fait de l'exiguïté des boîtes.

6.2 Le partenariat entre les différents acteurs du parcours d'exécution des peines est au service d'une population pénale qui s'en saisit peu

Une proximité et une fluidité (détention, SPIP, JAP) entre les différents acteurs a été observée. Le SPIP est très présent dans le cadre de l'accompagnement des personnes détenues en milieu fermé. La forte proportion de personnes condamnées pour des faits de violences intrafamiliales et les risques de récidive liés à ce type d'infraction limitent l'octroi des aménagements de peine.

L'exécution de la peine est individualisée mais se heurte à une forme de passivité de la population pénale.

7. La mise à l'écart ne concerne que l'encellulement disciplinaire

7.1 La prise en charge médicale n'est pas assurée de manière réglementaire

Il n'existe pas de quartier disciplinaire (QD) proprement dit, l'établissement est doté d'une seule cellule disciplinaire située à côté des cellules des arrivants. La cour de promenade spécifique est dépourvue de tout équipement. Les personnes détenues placées en cellule disciplinaire peuvent prendre trois douches hebdomadaires, dans les douches collectives du rez-de-chaussée.

En l'absence de cabine téléphonique, les personnes détenues sont conduites dans la grande cour de promenade en dehors des plages de fréquentation ou dans une cellule destinée aux arrivants inoccupée.

L'unité sanitaire ou le centre 15 est informé de chaque placement disciplinaire. Le médecin ne se déplaçant qu'une fois par semaine à la maison d'arrêt, les deux visites médicales hebdomadaires réglementaires ne sont pas assurées. En outre, les conditions de réalisation des entretiens médicaux au travers de la grille ne sont pas respectueuses de la dignité des personnes détenues et du secret médical.

7.2 Il n'existe pas de quartier ou de cellule d'isolement

8. Les conditions de détention, connues des autorités, ne donnent pas lieu à des recours par les personnes détenues

8.1 Les réunions du conseil d'évaluation sont suivies d'une visite de l'établissement

8.2 Aucun recours pour conditions de détention indignes n'a été intenté par les personnes détenues

Les autorités et les professionnels ont connaissance de la loi du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention. Dès lors, les directeurs de l'établissement et la juge de l'application des peines ont travaillé en commun sur des réponses à apporter dans l'éventualité d'un recours.

Au jour de la visite des contrôleurs, aucun recours motivé par les conditions de détention n'a été intenté devant les juridictions. Les trois personnes détenues qui ont sollicité une information complémentaire à l'affichage apposé en détention ont renoncé, ne souhaitant pas être transférées.

Des photographies illustrant les constats sont annexées au présent rapport

1. LA SUROCCUPATION CHRONIQUE EST RELATIVEMENT MAÎTRISÉE PAR UNE POLITIQUE ATTENTIVE DE TRANSFERTS DES PERSONNES CONDAMNÉES, DANS DES DÉLAIS RAISONNABLES, PAR LA DIRECTION INTERRÉGIONALE

1.1 LA DENSITÉ CARCÉRALE À HAUTEUR DE 152 % NE PERMET PAS L'ENCELLULEMENT INDIVIDUEL MAIS N'ENTRAÎNE PAS L'INSTALLATION DE MATELAS AU SOL

En raison de leurs vocations particulières et même s'ils sont rattachés à l'établissement, sont exclus du contrôle, le cas échéant, les secteurs spécifiques comme un service médico-psychologique régional (SMPR), une unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI), une unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA), une unité pour détenus violents (UDV), un quartier d'évaluation de la radicalisation (QER), un quartier de prise en charge de la radicalisation (QPR) ou tout autre secteur à vocation régionale ou nationale ou encore présentant des caractéristiques très particulières comme les cellules de semi-liberté.

Population carcérale au 6 février 2023

Tableau 1

| | |
|--|------------|
| En cellule pour arrivant | 2 |
| En cellule ordinaire | 44 |
| En cellule de protection d'urgence (CproU) | Sans objet |
| En cellule disciplinaire | Sans objet |
| En cellule d'isolement | Sans objet |
| Hospitalisées | 0 |
| Total | 47 |

Densité carcérale au 6 février 2023

Tableau 2

| | |
|--|------|
| Nombre de personnes détenues prises en charge ⁽¹⁾ | 47 |
| Nombre de places opérationnelles ⁽²⁾ | 31 |
| Nombre de personnes détenues en surnombre par rapport à la capacité opérationnelle | 16 |
| Densité | 152% |

| | |
|---|----|
| Nombre total de lits ⁽³⁾ | 54 |
| Nombre de lits ajoutés par rapport à la capacité opérationnelle | 23 |
| Matelas au sol | 0 |

⁽¹⁾Le nombre de personnes détenues prises en charge comprend la population carcérale du quartier contrôlé telle que définie dans le tableau 1, ce qui inclut les personnes placées en CproU, dans les cellules pour arrivants, en cellule disciplinaire et à l'isolement ainsi que celles hospitalisées dans les hôpitaux de rattachement.

⁽²⁾Le nombre de places est calculé par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) en fonction de la surface au plancher des cellules de détention normale, à laquelle un barème est appliqué (1 place jusqu'à 11m², 2 places de 11 à 14m² inclus, 3 places de 14 à 19m² inclus, 4 places de 19 à 24m² inclus, etc.). Sont exclues les cellules de protection d'urgence (CProU), les cellules d'isolement et disciplinaires ; sont incluses les cellules pour arrivants. Il s'agit de la capacité théorique. La capacité opérationnelle se définit comme la capacité théorique moins les cellules inutilisables ou en travaux, lorsque des cellules sont indisponibles pendant une durée supérieure à six mois.

L'inclusion des places pour arrivants dans la capacité opérationnelle, malgré la vocation « transitoire » des affectations au sein de ces cellules, tient à la volonté du CGLPL de se maintenir au plus près du calcul de la capacité opérationnelle de l'administration pénitentiaire, quand bien même cette inclusion mérite d'être interrogée à l'aune de leur fonction.

⁽³⁾Sont considérés comme des lits tout couchage disposant a minima d'un sommier, y compris mobile (structures simple, superposant deux ou trois couchages, d'appoint, etc.). Ne sont comptabilisés que ceux disposés en détention ordinaire et en cellule pour arrivant.

Densité carcérale par subdivision en date du 6 février 2023

Tableau 3

| Subdivision ⁽¹⁾ | Nombre de places opérationnelles ⁽²⁾ | Nombre de personnes détenues | Taux d'occupation |
|----------------------------|---|------------------------------|-------------------|
| Côté droit | 16 | 19 | 119% |
| Côté gauche | 15 | 27 | 180% |
| Total | 31 | 46 | 148% |

⁽¹⁾Ces subdivisions correspondent à différentes zones de détention ordinaire, ce qui inclut le quartier arrivant et exclut les cellules CproU, disciplinaire et d'isolement. Les personnes qui ne sont pas physiquement présentes en détention ordinaire, du fait de leur hospitalisation ou de leur mise à l'écart, ne peuvent être comptabilisées.

⁽²⁾Cf. note n°2 du tableau 2 sur la densité carcérale.

Conditions générales d'encellulement

Tableau 4

| Type de cellule | Superficie (m ²) | Nombre de cellules | Places opérationnelles ⁽¹⁾ |
|-----------------|------------------------------|--------------------|---------------------------------------|
| Dortoir QSL | 24,74 | 1 | 5 |
| Dortoir auxis | 19,34 | 1 | 4 |
| cellule RC G | 6,98 | 7 | 7 |
| cellule QA | 7,44 | 3 | 3 |
| cellule étage | 7,19 | 12 | 12 |
| Total | | 24 | 31 |

⁽¹⁾Cf. note n°2 du tableau 2 sur la densité carcérale

Conditions d'occupation des cellules au 6 février 2023

Tableau 5

| Type de cellule | Occupation | | | | | |
|-----------------|------------|------------|-------------|-------------|-------------|---------------------|
| | Vide | 1 personne | 2 personnes | 3 personnes | 4 personnes | 5 personnes et plus |
| Dortoir QSL | | | | | | 1 |
| Dortoir auxis | | | | | 1 | |
| cellule RC G | 0 | 0 | 7 | 0 | 0 | 0 |
| cellule QA | 2 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| cellule étage | 0 | 3 | 9 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 2 | 3 | 17 | 0 | 1 | 1 |

| | |
|---------------------------------|------|
| Taux d'encellulement individuel | 6,5% |
|---------------------------------|------|

| | |
|--|-------|
| Nombre de personnes prévenues cohabitant avec une ou plusieurs personnes condamnées | 9 |
| Pourcentage de personnes prévenues cohabitant avec une ou plusieurs personnes condamnées | 64,3% |

| | |
|--|-----|
| Respect de la séparation en cellule des fumeurs et non fumeurs | Non |
|--|-----|

| | |
|--|------------|
| Respect de la séparation en cellule des personnes mineures et majeures | Sans objet |
|--|------------|

Observations

Les deux subdivisions choisies au tableau 3 correspondent aux deux postes d'agents présents en journée, étant précisé qu'une certaine polyvalence dans cette organisation a été observée. Les trois agents en poste fixe viennent assister leurs collègues pour la surveillance des promenades. Les officiers et gradés sont également très présents en détention.

Concernant le choix des types de cellules, il a été décidé de retenir la plus petite de chaque catégorie alors que les surfaces se répartissent entre 7,20m² et 7,52m² pour le rez-de-chaussée ; entre 7,41m² et 7,84m² pour le QA et à l'étage de 6,94m² à 8,54m².

Deux des cellules choisies comportent une petite fenêtre, au ras du sol.

Conclusions

Le CGLPL a relevé 31 places opérationnelles selon les termes de la circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire du 17 mars 1988, incluant la cellule-dortoir destinée au quartier de semi-liberté.

Au premier jour de la visite des contrôleurs, 47 personnes sont hébergées. Seules 3 d'entre elles bénéficient d'un encellulement individuel. la densité carcérale est de 152 %.

La séparation des prévenus et des condamnés se révèle impossible et, en conséquence, les affinités entre personnes détenues sont privilégiées.

1.2 LES PERSONNES DÉTENUES, MAJORITAIREMENT CONDAMNÉES À DES PEINES DE MOINS D'UN AN, SONT EN SITUATION DE PRÉCARITÉ

1.2.1 Les caractéristiques judiciaires

Répartition des situations pénales en date du 6 février 2023

Tableau 6

| | Nombre | Part dans la population |
|----------------------------------|--------|-------------------------|
| Personnes prévenues | 14 | 30% |
| Personnes condamnées / prévenues | 4 | 9% |
| Personnes condamnées | 29 | 62% |
| Total | 47 | 100% |

Entrées, sorties et durée moyenne de séjour (du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022)

Tableau 7

Le logiciel de gestion des personnes détenues (GENESIS) de l'administration pénitentiaire ne permet pas, sur une période donnée, d'extraire le nombre d'entrants et de sortants hébergés dans un quartier donné, et encore moins de préciser leur provenance (écrou liberté, transfert, révocation d'un aménagement de peine, etc.). Il a donc été décidé de recueillir toutes les entrées et les sorties dans une période donnée, sans distinction des quartiers d'hébergement, mesures les rattachant à l'établissement ou provenances.

| | |
|--|-----------|
| Nombre d'entrées | 142 |
| Nombre de sorties | 143 |
| Nombre de personnes détenues le 1er janvier 2022 | 49 |
| Nombre de personnes détenues le 31 décembre 2022 | 46 |
| Durée moyenne de séjour des personnes hébergées | 4,06 mois |

Observations

Durant l'année 2022, 142 personnes ont été écrouées à la MA de Guéret dont 13 à partir de transferts d'autres établissements. Le nombre de sortants pour la même année était de 143 dont 39 par transferts dans un autre établissement. Il n'a pas été possible de dissocier les personnes hébergées du total des personnes écrouées.

1.2.2 Les caractéristiques sociologiques

Répartition des personnes détenues par âge au 6 février 2023

Tableau 8

| Tranche d'âge | Nombre | Part dans la population |
|----------------|--------|-------------------------|
| - 18 ans | 0 | - |
| 18-21 ans | 2 | 4,3% |
| 22-24 ans | 5 | 10,6% |
| 25-29 ans | 8 | 17,0% |
| 30-39 ans | 20 | 42,6% |
| 40-49 ans | 3 | 6,4% |
| 50-59 ans | 6 | 12,8% |
| 60-69 ans | 2 | 4,3% |
| 70 ans et plus | 1 | 2,1% |
| Total | 47 | 100,0% |

Maîtrise du français

Tableau 9

| | |
|---|---|
| Nombre de personnes détenues rencontrant des difficultés pour s'exprimer en français à l'oral et/ou à l'écrit | 8 |
|---|---|

Personnes à mobilité réduite (PMR)⁽¹⁾

Tableau 10

⁽¹⁾L'acronyme PMR s'applique aux personnes en situation de handicap et aux personnes entravées de manière provisoire ou permanente dans leurs mouvements, que ce soit en raison de leur âge, de leur taille, de leur état de santé, de leur handicap permanent ou temporaire, de leurs appareils ou instruments auxquels elles doivent recourir pour se déplacer.

| | |
|---|---|
| Nombre de PMR au premier jour du contrôle | 0 |
|---|---|

Pauvreté

Tableau 11

| | |
|--|-------|
| Personnes détenues sans ressources suffisantes ⁽¹⁾ | |
| Nombre de personnes détenues éligibles aux aides | 19 |
| Nombre de personnes détenues reconnues sans ressources suffisantes | 19 |
| Part des personnes détenues sans ressources suffisantes | 40,4% |

⁽²⁾ Selon les listes établies en amont et en aval de la dernière commission pluridisciplinaire unique (CPU) précédant le jour du contrôle, selon les critères établis par décret.

Observations

Une part importante de la population pénale est en situation de précarité. L'examen de la CPU du 2 février 2023 fait état de plus de 40 % des personnes détenues ayant bénéficié, tant de l'attribution des produits d'hygiène, du non-paiement de la télévision et du réfrigérateur que de la somme réglementaire de 30 euros.

Le kit d'hygiène est renouvelé tous les mois aux personnes sans ressources suffisantes tandis qu'il est renouvelé tous les deux mois à l'ensemble des personnes détenues.

Lors de la CPU de janvier 2023, 21 personnes étaient bénéficiaires d'une aide dont 8 arrivants et un sortant, ces derniers à hauteur de 20 euros.

Le premier jour de la visite des contrôleurs, le pécule disponible de 15 personnes affichait un solde de moins de 20 euros.

Conclusions

La population pénale est composée de 33 condamnés - dont 4 sont condamnés-prévenus - et de 14 prévenus. Les peines de moins de 6 mois représentent 30,3 %. La durée moyenne de séjour est de 4 mois. La politique de transferts de la direction interrégionale permet de maîtriser la suroccupation.

Les incarcérations (prévenus et condamnés) dans le cadre de violences intrafamiliales représentent 32 % des infractions et 23 % sont prévenus dans le cadre de procédures criminelles, majoritairement pour des crimes sexuels.

La tranche d'âge la plus représentée est celle de trente à trente-neuf ans.

Une part importante de la population pénale est en situation de précarité : 40 % des personnes détenues ont bénéficié d'une aide matérielle et financière lors de la dernière commission d'attribution.

2. MALGRÉ LA SUROCCUPATION, LES RESSOURCES HUMAINES DISPONIBLES PERMETTENT UNE PRISE EN CHARGE INDIVIDUALISÉE

Horaires théoriques de présence en détention des agents

Tableau 12

| | |
|------|-----------------|
| Jour | de 7h00 à 19h00 |
| Nuit | de 19h00 à 7h00 |

Ratio de personnes détenues par agent en journée au 6 février 2023

Tableau 13

| Subdivision | Prévu | | | Constaté | | |
|-------------|--------------------------------------|------------------------|------------------------------|-----------------|--------------------|------------------------------|
| | Agents à l'organigramme de référence | Places opérationnelles | Personnes détenues par agent | Agents présents | Personnes détenues | Personnes détenues par agent |
| Côté droit | 1 | 16 | 16 | 1 | 19 | 19 |
| Côté gauche | 1 | 15 | 15 | 1 | 27 | 27 |

Ratio de personnes détenues par agent dans la nuit du 6 février 2023 au 7 février 2023

Tableau 14

Il est tenu compte de la totalité des lieux et des personnes détenues placés sous la responsabilité de l'équipe de nuit, le cas échéant au-delà du seul quartier contrôlé. Concernant plus particulièrement les agents non gradés, lorsqu'une équipe de surveillants est dédiée au quartier contrôlé, il est tenu compte des capacités et effectif de ce seul quartier.

| Catégorie de professionnel | Prévu | | | Constaté | | |
|----------------------------|---------------------------|------------------------|--------------------------------------|-----------------|--------------------|--------------------------------------|
| | Organigramme de référence | Places opérationnelles | Personnes détenues par professionnel | Nombre présents | Personnes détenues | Personnes détenues par professionnel |
| Agents non gradés | 3 | 31 | 10 | 3 | 47 | 16 |
| Gradés | 1 | 31 | 31 | 1 | 47 | 47 |

Observations

Les ressources humaines disponibles, parfois en insuffisance en raison de transferts ou d'extractions, permettent grâce à un absentéisme très limité et à la participation active des officiers, d'assurer l'ensemble des actes nécessaires à la prise en charge des personnes détenues.

Trois agents, en poste fixe, assurent des tâches polyvalentes et interviennent en renfort si nécessaire.

Le gradé en service de nuit n'est pas présent à la maison d'arrêt mais d'astreinte à domicile, s'il vit à moins de quinze minutes de l'établissement.

Conclusions

Malgré la suroccupation, en raison d'un absentéisme mineur et de la collaboration de tous les niveaux hiérarchiques, la prise en charge des personnes détenues est individualisée. En journée, un poste de surveillant polyvalent permet d'assurer la surveillance des promenades ainsi que de multiples tâches transversales.

3. LA CAPACITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT EST INSUFFISANTE POUR ACCUEILLIR LA POPULATION PÉNALE

3.1 L'ESPACE INDIVIDUEL EN CELLULE EST INDIGNE

La jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme (CEDH) statuant sur la violation ou non de l'article 3 de la Convention à raison d'une insuffisance de l'espace personnel à la disposition des personnes détenues comporte trois éléments – 1) chaque personne détenue doit disposer d'un couchage individuel dans la cellule, 2) chacune doit bénéficier d'au moins 3 m² de superficie, et 3) la surface totale de la cellule doit permettre aux personnes détenues de se déplacer librement entre les meubles – et l'absence de l'un de ces éléments fait fortement présumer que les conditions de détention sont inadéquates. Lorsque les requérants disposent d'une superficie inférieure à 3 m², il y a une forte présomption de conditions de détention constitutives d'un traitement dégradant, contraire à l'article 3. Elle a toutefois ajouté que dans certaines circonstances cette présomption pouvait être réfutée par l'effet cumulé des autres conditions de la détention.

Les données suivantes sont relevées par sondage et ne reflètent pas l'intégralité des configurations et des situations individuelles qui en découlent.

3.1.1 Espace individuel disponible en cellule (hors sanitaires)

Espace individuel disponible (hors sanitaires)

Tableau 15

1 Espace individuel disponible dans une cellule de 24,74 m²

| | |
|---|-------|
| Superficie totale de la cellule (m ²) | 24,74 |
| Superficie occupée par l'équipement sanitaire (m ²) | 2,74 |
| WC seul | 1,11 |
| Lavabo seul | 0,72 |
| Douche seule | 0,91 |
| Espace sanitaire réunissant plusieurs équipements | - |
| Espace disponible sans l'équipement sanitaire (pour une personne seule) | 22,00 |
| Espace disponible par personne à 2 | 11,00 |
| Espace disponible par personne à 3 | 7,33 |
| Espace disponible par personne à 4 | 5,50 |
| Espace disponible par personne à 5 | 4,40 |

2 Espace individuel disponible dans une cellule de 19,34 m²

| | |
|---|-------|
| Superficie totale de la cellule (m ²) | 19,34 |
| Superficie occupée par l'équipement sanitaire (m ²) | 3,15 |
| WC seul | 1,26 |
| Lavabo seul | 0,72 |
| Douche seule | 1,17 |
| Espace sanitaire réunissant plusieurs équipements | - |
| Espace disponible sans l'équipement sanitaire (pour une personne seule) | 16,19 |
| Espace disponible par personne à 2 | 8,10 |
| Espace disponible par personne à 3 | 5,40 |
| Espace disponible par personne à 4 | 4,05 |
| Espace disponible par personne à 5 | 3,24 |

3 Espace individuel disponible dans une cellule de 6,98 m²

| | |
|---|------|
| Superficie totale de la cellule (m ²) | 6,98 |
| Superficie occupée par l'équipement sanitaire (m ²) | 1,15 |
| WC seul | 0,92 |
| Lavabo seul | 0,23 |
| Douche seule | - |
| Espace sanitaire réunissant plusieurs équipements | - |
| Espace disponible sans l'équipement sanitaire (pour une personne seule) | 5,83 |
| Espace disponible par personne à 2 | 2,92 |
| Espace disponible par personne à 3 | 1,94 |
| Espace disponible par personne à 4 | 1,46 |
| Espace disponible par personne à 5 | 1,17 |

4 Espace individuel disponible dans une cellule de 7,44 m²

| | |
|---|------|
| Superficie totale de la cellule (m ²) | 7,44 |
| Superficie occupée par l'équipement sanitaire (m ²) | 1,08 |
| WC seul | 0,85 |
| Lavabo seul | 0,23 |
| Douche seule | - |
| Espace sanitaire réunissant plusieurs équipements | - |
| Espace disponible sans l'équipement sanitaire (pour une personne seule) | 6,36 |
| Espace disponible par personne à 2 | 3,18 |
| Espace disponible par personne à 3 | 2,12 |
| Espace disponible par personne à 4 | 1,59 |
| Espace disponible par personne à 5 | 1,27 |

5 Espace individuel disponible dans une cellule de 7,19 m²

| | |
|---|------|
| Superficie totale de la cellule (m ²) | 7,19 |
| Superficie occupée par l'équipement sanitaire (m ²) | 1,15 |
| WC seul | 0,92 |
| Lavabo seul | 0,23 |
| Douche seule | - |
| Espace sanitaire réunissant plusieurs équipements | - |
| Espace disponible sans l'équipement sanitaire (pour une personne seule) | 6,04 |
| Espace disponible par personne à 2 | 3,02 |
| Espace disponible par personne à 3 | 2,01 |
| Espace disponible par personne à 4 | 1,51 |
| Espace disponible par personne à 5 | 1,21 |

3.1.2 Espace individuel réellement disponible en cellule (hors sanitaires et mobilier)

L'espace individuel réellement disponible est celui qui reste à chaque personne détenue une fois retirées les emprises au sol de l'équipement sanitaire et des divers éléments de mobilier. Les données suivantes illustrent l'espace individuel réellement disponible dans quelques cellules identifiées et constituent à ce titre des exemples.

Exemples d'espaces réellement disponibles constatés (hors sanitaires et mobilier)

Tableau 16

1 Espace individuel réellement disponible dans la cellule n°1 de 24,74m² occupée par 5 personne(s) détenue(s)

| | | | |
|---|------------|--------|-------------------|
| Superficie totale de la cellule (m ²) | | 24,74 | |
| Superficie occupée par l'équipement sanitaire (m ²) | | 2,74 | |
| Superficie occupée par les meubles ayant une emprise au sol ⁽¹⁾ (m ²) | | 8,11 | |
| | Superficie | Nombre | Superficie totale |
| Lit (individuel ou superposé) | 1,58 | 3 | 4,74 |
| Table de type 1 | 0,64 | 1 | 0,64 |
| Table de type 2 | 0,30 | 1 | 0,30 |
| Tabouret/chaise | 0,16 | 6 | 0,96 |
| Réfrigérateur | 0,21 | 1 | 0,21 |
| Armoire de type 1 | 0,42 | 3 | 1,26 |
| Espace total réellement disponible sans l'équipement sanitaire et les meubles (m ²) | | 13,89 | |
| Espace individuel réellement disponible (m ²) pour chaque occupant (5) | | 2,78 | |

⁽¹⁾Meuble ayant une emprise au sol : éléments de mobilier occupant une superficie de plancher de manière permanente ou temporaire (exemples : tabouret, matelas supplémentaire, ponctuellement remisés sur ou sous un autre meuble) ainsi que les éléments dont la hauteur de fixation au mur empêche la circulation en-dessous (exemple : étagère à 1,50 m de hauteur), mais en excluant les éléments superposés de manière pérenne (exemple : un réfrigérateur sur une table).

2 Espace individuel réellement disponible dans la cellule n°2 de 19,34m² occupée par 4 personne(s) détenue(s)

| | | | |
|---|------------|--------|-------------------|
| Superficie totale de la cellule (m ²) | | 19,34 | |
| Superficie occupée par l'équipement sanitaire (m ²) | | 3,15 | |
| Superficie occupée par les meubles ayant une emprise au sol ⁽¹⁾ (m ²) | | 7,53 | |
| | Superficie | Nombre | Superficie totale |
| Lit (individuel ou superposé) | 1,58 | 2 | 3,16 |
| Table de type 1 | 1,03 | 1 | 1,03 |
| Tabouret/chaise | 0,25 | 4 | 1,00 |
| Réfrigérateur | 0,26 | 2 | 0,52 |
| Armoire de type 1 | 0,32 | 4 | 1,28 |
| Armoire de type 2 | 0,20 | 1 | 0,20 |
| Etagère de type 1 | 0,19 | 1 | 0,19 |
| Autre élément | 0,15 | 1 | 0,15 |
| Espace total réellement disponible sans l'équipement sanitaire et les meubles (m ²) | | 8,66 | |
| Espace individuel réellement disponible (m ²) pour chaque occupant (4) | | 2,17 | |

⁽¹⁾Meuble ayant une emprise au sol : éléments de mobilier occupant une superficie de plancher de manière permanente ou temporaire (exemples : tabouret, matelas supplémentaire, ponctuellement remisés sur ou sous un autre meuble) ainsi que les éléments dont la hauteur de fixation au mur empêche la circulation en-dessous (exemple : étagère à 1,50 m de hauteur), mais en excluant les éléments superposés de manière pérenne (exemple : un réfrigérateur sur une table).

3 Espace individuel réellement disponible dans la cellule n°12 de 6,98m² occupée par 2 personne(s) détenue(s)

| | | | |
|---|------------|--------|-------------------|
| Superficie totale de la cellule (m ²) | | 6,98 | |
| Superficie occupée par l'équipement sanitaire (m ²) | | 1,15 | |
| Superficie occupée par les meubles ayant une emprise au sol ⁽¹⁾ (m ²) | | 3,07 | |
| | Superficie | Nombre | Superficie totale |
| Lit (individuel ou superposé) | 1,58 | 1 | 1,58 |
| Table de type 1 | 0,30 | 1 | 0,30 |
| Tabouret/chaise | 0,16 | 2 | 0,32 |
| Réfrigérateur | 0,27 | 1 | 0,27 |
| Armoire de type 1 | 0,30 | 1 | 0,30 |
| Etagère de type 1 | 0,30 | 1 | 0,30 |
| Espace total réellement disponible sans l'équipement sanitaire et les meubles (m ²) | | 2,76 | |
| Espace individuel réellement disponible (m ²) pour chaque occupant (2) | | 1,38 | |

⁽¹⁾Meuble ayant une emprise au sol : éléments de mobilier occupant une superficie de plancher de manière permanente ou temporaire (exemples : tabouret, matelas supplémentaire, ponctuellement remisés sur ou sous un autre meuble) ainsi que les éléments dont la hauteur de fixation au mur empêche la circulation en-dessous (exemple : étagère à 1,50 m de hauteur), mais en excluant les éléments superposés de manière pérenne (exemple : un réfrigérateur sur une table).

4 Espace individuel réellement disponible dans la cellule n°4 de 7,44m² occupée par 2 personne(s) détenue(s)

| | | | |
|---|------------|--------|-------------------|
| Superficie totale de la cellule (m ²) | | 7,44 | |
| Superficie occupée par l'équipement sanitaire (m ²) | | 1,08 | |
| Superficie occupée par les meubles ayant une emprise au sol ⁽¹⁾ (m ²) | | 3,02 | |
| | Superficie | Nombre | Superficie totale |
| Lit (individuel ou superposé) | 1,58 | 1 | 1,58 |
| Table de type 1 | 0,30 | 1 | 0,30 |
| Tabouret/chaise | 0,20 | 2 | 0,40 |
| Réfrigérateur | 0,28 | 1 | 0,28 |
| Etagère de type 1 | 0,30 | 1 | 0,30 |
| Etagère de type 2 | 0,16 | 1 | 0,16 |
| Espace total réellement disponible sans l'équipement sanitaire et les meubles (m ²) | | 3,34 | |
| Espace individuel réellement disponible (m ²) pour chaque occupant (2) | | 1,67 | |

⁽¹⁾Meuble ayant une emprise au sol : éléments de mobilier occupant une superficie de plancher de manière permanente ou temporaire (exemples : tabouret, matelas supplémentaire, ponctuellement remisés sur ou sous un autre meuble) ainsi que les éléments dont la hauteur de fixation au mur empêche la circulation en-dessous (exemple : étagère à 1,50 m de hauteur), mais en excluant les éléments superposés de manière pérenne (exemple : un réfrigérateur sur une table).

5 Espace individuel réellement disponible dans la cellule n°5 de 7,19m² occupée par 2 personne(s) détenue(s)

| | | | |
|---|------------|--------|-------------------|
| Superficie totale de la cellule (m ²) | | 7,19 | |
| Superficie occupée par l'équipement sanitaire (m ²) | | 1,15 | |
| Superficie occupée par les meubles ayant une emprise au sol ⁽¹⁾ (m ²) | | 3,90 | |
| | Superficie | Nombre | Superficie totale |
| Lit (individuel ou superposé) | 1,58 | 1 | 1,58 |
| Table de type 1 | 0,30 | 1 | 0,30 |
| Tabouret/chaise | 0,16 | 2 | 0,32 |
| Réfrigérateur | 0,21 | 1 | 0,21 |
| Etagère de type 1 | 0,16 | 1 | 0,16 |
| Etagère de type 2 | 1,33 | 1 | 1,33 |
| Espace total réellement disponible sans l'équipement sanitaire et les meubles (m ²) | | 2,14 | |
| Espace individuel réellement disponible (m ²) pour chaque occupant (2) | | 1,07 | |

⁽¹⁾Meuble ayant une emprise au sol : éléments de mobilier occupant une superficie de plancher de manière permanente ou temporaire (exemples : tabouret, matelas supplémentaire, ponctuellement remisés sur ou sous un autre meuble) ainsi que les éléments dont la hauteur de fixation au mur empêche la circulation en-dessous (exemple : étagère à 1,50 m de hauteur), mais en excluant les éléments superposés de manière pérenne (exemple : un réfrigérateur sur une table).

Conclusions

L'espace individuel réellement disponible après retrait de l'équipement sanitaire et des meubles varie de 1,07 m² à 2,78 m², en conséquence inférieur à la surface minimale de 3 m² préconisée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Que les personnes détenues soient hébergées seules ou à plusieurs selon les cellules, la structure du bâtiment ne permet pas de répondre aux critères de surface et conduit à des conditions de détention indignes.

3.2 LE MOBILIER EST EN BON ÉTAT MAIS LES ESPACES DE RANGEMENT SONT INSUFFISANTS

Les données suivantes sont relevées par sondage et ne reflètent pas l'intégralité des configurations et des situations individuelles qui en découlent.

État général du mobilier

Tableau 17

| | | |
|----------|----------------------------------|-----------------------------|
| Couchage | Type de lit majoritaire | Superposé double |
| | Équipement des lits superposés | Sans échelle |
| | État de la structure du lit | Correct |
| | État du matelas | Correct |
| | Mise à disposition d'un oreiller | Toujours |
| Table | Matériau | Bois et/ou métal |
| Siège | Type | Chaise |
| | Matériau | Bois et/ou métal |
| Armoire | État | Variable |
| | Fonctionnalités | Pas toujours dotée de porte |
| Etagère | État | Variable |
| | Fonctionnalités | Plus de deux tablettes |

Adéquation générale du mobilier au nombre d'occupants dans les cellules

Tableau 18

| | Armoire | Etagère | Siège | Table | Sommier |
|---|----------|----------|----------|----------|----------|
| Si nombre personnes détenues ≤ nombre de places | Variable | Variable | Variable | Variable | Variable |
| Si nombre personnes détenues > nombre de places | Rarement | Rarement | Rarement | Rarement | Rarement |

Équipements électriques

Tableau 19

| | | <i>Mise à disposition gratuite</i> | |
|----------------------------|--|------------------------------------|--|
| Electroménager | Télévision | Sous condition de ressources | |
| | Réfrigérateur | Sous condition de ressources | |
| | Plaque chauffante | Sous condition de ressources | |
| | Bouilloire | Sans condition de ressources | |
| | Ventilateur | Sous condition de ressources | |
| Prises électriques murales | Nombre minimal relevé dans une cellule | 4 | |
| | Nombre maximal relevé dans une cellule | 4 | |

Observations

Aucun lit superposé ne dispose d'échelle à l'exception de la cellule des auxiliaires et d'une cellule à l'étage.

Des cellules ne sont pas équipées de portes pour protéger l'intimité des personnes détenues dans les toilettes. Le nombre de prises est insuffisant dans les dortoirs. Dans celui dénommé QSL, l'une des quatre prises électriques est inutilisable voire dangereuse car, mouillée, elle présente des risques d'électrocution.

Le mobilier des cellules est disparate.

Conclusions

L'équipement des cellules, en bon état, n'est cependant pas adapté au nombre d'occupants. Les lits superposés ne disposent pas d'échelle dans la quasi-totalité des cellules, entraînant des difficultés pour les personnes ayant du mal à se mouvoir et des risques de chutes.

3.3 SI L'ENSEMBLE DES LOCAUX EST BIEN ENTRETENU, L'ÉCLAIRAGE NATUREL FAIT DÉFAUT

La salubrité porte sur les éléments matériels qui favorisent la préservation de la santé et de la sécurité des personnes, dans les lieux dans lesquels elles vivent ou qu'elles fréquentent. L'hygiène porte sur les procédés mis en œuvre et les moyens mis à disposition en vue de préserver et améliorer la santé.

Les données suivantes sont relevées par sondage et ne reflètent pas l'intégralité des configurations et des situations individuelles qui en découlent.

3.3.1 Salubrité des cellules et des douches

Aération et ventilation

Tableau 20

| Type de cellule | Dimensions | | |
|-----------------|------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| | Superficie (m ²) | Hauteur sous plafond (m) | Volume (m ³) |
| Dortoir QSL | 24,74 | 2,84 | 70,26 |
| Dortoir auxis | 19,34 | 2,61 | 50,48 |
| Cellule RC G | 6,98 | 2,90 | 20,24 |
| Cellule QA | 7,44 | 2,95 | 21,95 |
| Cellule étage | 7,19 | 2,74 | 19,70 |

| Type de cellule | Fenêtres | | | | |
|-----------------|--|-----------|-------------------|---|-------------------------------------|
| | Distance du sol au bas de la fenêtre (m) | Ouverture | Huisserie étanche | Aération entravée par un dispositif de sécurité | Dispositif de ventilation mécanique |
| Dortoir QSL | 1,05 | Totale | Non | Oui | Non |
| Dortoir auxis | 1,55 | Totale | Oui | Oui | Non |
| Cellule RC G | 1,65 | Totale | Oui | Oui | Non |
| Cellule QA | 1,70 | Totale | Oui | Oui | Non |
| Cellule étage | 0,08 | Totale | Oui | Oui | Non |

Humidité et température en milieu de journée à la date du 7 février 2023

Tableau 21

| Lieu du relevé | Étage | Humidité | Surface de moisissures ⁽¹⁾ (sanitaires y compris) | Température |
|--|-----------------|----------|--|-------------|
| <i>Mesures de l'humidité (doutes droites) et température extérieures</i> | | 64% | | 5 °C |
| Dortoir QSL orientée Sud-Ouest | Rez-de-chaussée | 49% | Grande | 18,9 °C |
| Dortoir auxis orientée Sud-Ouest | 1er étage | 43% | Néant | 19,8 °C |
| cellule simple RC 12 orientée Nord | Rez-de-chaussée | 35.5% | Néant | 21,8 °C |
| cellule QA orientée Sud | Rez-de-chaussée | 33% | Néant | 19,2 °C |
| cellule étage orientée Nord | 1er étage | 32.5% | Néant | 21,1 °C |

⁽¹⁾Petite : tâches cumulées inférieures à 1m². Moyenne : tâches cumulées comprises entre 1 et 3m². Grande : tâche supérieure à 3m².

Luminosité en milieu de journée à la date du 7 février 2023

Tableau 22

| | |
|---|------|
| Luminosité extérieure (Douves côté droit) | 1995 |
|---|------|

| Lieu de mesure | Sans éclairage artificiel (en lux) | | Avec éclairage artificiel (en lux) | | Dimensions (m ²) | Luminosité diminuée par un dispositif de sécurité |
|--|------------------------------------|--------|------------------------------------|--------|------------------------------|---|
| | Tête de lit ⁽¹⁾ | | Bureau | | | |
| | Tête de lit ⁽¹⁾ | Bureau | Tête de lit ⁽¹⁾ | Bureau | | |
| Dortoir QSL orientée Sud-Ouest - Rez-de-chaussée | 3,4 | 29 | 30,4 | 61 | 1,24 | Oui |
| Dortoir auxis orientée Sud-Ouest - 1er étage | 1,6 | 2,8 | 27,7 | 139 | 0,70 | Oui |
| cellule simple RC 12 orientée Nord - Rez-de-chaussée | 0,02 | 0,01 | 1,9 | 30 | 0,46 | Oui |
| cellule QA orientée Sud - Rez-de-chaussée | 0,01 | 0,03 | 7,8 | 44 | 0,43 | Oui |
| cellule étage orientée Nord - 1er étage | 0,02 | 0,01 | 23,5 | 39 | 0,32 | Oui |

⁽¹⁾Luminosité mesurée à la tête de la couchette du bas en cas de lit superposé.

État général des cellules

Tableau 23

| État des murs | | État des sols | | État de l'électricité | |
|---------------|----------|---------------|----------|-----------------------|--------------|
| Revêtement | Propreté | Revêtement | Propreté | Capacité | Branchements |
| Variable | Variable | Variable | Variable | Correcte | Variable |

État des douches collectives

Tableau 24

Sauf exception, les descriptions suivantes ne prétendent pas décrire l'ensemble des locaux collectifs de douche accessibles aux personnes détenues.

| Local de douche | État des murs, plafonds et cloisonnements | | État des sols | | Surface de moisissures ⁽²⁾ |
|-----------------|---|----------|---------------|----------|---------------------------------------|
| | Revêtement | Propreté | Revêtement | Propreté | |
| Rez-de-chaussée | Correct | Propre | Correct | Propre | Petite |
| Etage | Défectueux ⁽²⁾ | Propre | Correct | Propre | Moyenne |

⁽¹⁾Petite : tâches cumulées inférieures à 1m². Moyenne : tâches cumulées comprises entre 1 et 3m². Grande : tâche supérieure à 3m².

⁽²⁾Un revêtement de murs défectueux peut présenter un décollement, un écaillage, des fissures, des graffitis, etc. Un revêtement de sols défectueux peut être irrégulier, cassé, élimé, etc.

État des cours de promenade

Tableau 25

| Dénomination de la cour | Surface (m ²) | Nombre maximal de personnes détenues ⁽¹⁾ | Surface / personne (m ²) | État |
|-------------------------|---------------------------|---|--------------------------------------|--------|
| Cour de promenade | 266 | 27 | 9,9 | Propre |

⁽¹⁾Personnes détenues présentes lors de la visite susceptible d'être réunies du fait de l'organisation des promenades.

| Dénomination de la cour | Toilettes ou urinoirs | Matériel et/ou équipement sportif | Abri | Point d'eau potable | Assise | Point phone |
|-------------------------|-----------------------|-----------------------------------|------|---------------------|--------|-------------|
| Cour de promenade | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |

Observations

Les cellules ne sont pas pourvues de ventilation mécanique.

Les cellules numéros 16 et 18 au premier étage gauche, sont équipées d'une petite fenêtre à 8 cm du sol.

La cellule dite du QSL présente sur deux de ses murs et au sol de grandes surfaces d'humidité et de moisissures, au point que l'administration l'a équipée de deux absorbeurs d'humidité.

3.3.2 Hygiène individuelle

Se laver

Tableau 26

| | |
|-------------------|-----|
| Douche en cellule | Oui |
|-------------------|-----|

| | |
|--|----------|
| Réglage de la température de l'eau par la personne détenue | Variable |
|--|----------|

| Lieu du relevé | Température de l'eau la plus haute |
|----------------|------------------------------------|
| Dortoir QSL | 43,5 °C |
| Dortoir auxis | 42,5 °C |

| | |
|-------------------|-----|
| Douche collective | Oui |
|-------------------|-----|

| | |
|--|------------|
| Réglage de la température de l'eau par la personne détenue | Impossible |
| Réglage de la température de l'eau par le surveillant | Possible |

| Lieu du relevé | Température de l'eau la plus haute |
|-------------------------------------|------------------------------------|
| Douches RC | 41,5 °C |
| Douches étage | 41,5 °C |
| Fréquence d'accès (week-end inclus) | |
| Régime général | 3 jours / semaine |
| Régime d'exception | + de 3 jours / semaine |

| | |
|-------------------|-----|
| Lavabo en cellule | |
| Eau chaude | Oui |
| Miroir | Oui |

| | |
|---------------------------------|------------------------------|
| Nécessaire d'hygiène corporelle | |
| Fourniture à l'arrivée | Pour tous |
| Renouvellement | Sous condition de ressources |
| | 0 |
| | 0 |

Aller aux toilettes

Tableau 27

| | |
|--|----------|
| Présence d'un système de ventilation mécanique | Non |
| Présence d'une lunette et d'un abattant | Variable |
| Entartrage de la cuvette de WC | Non |

Entretien du linge

Tableau 28

| | |
|---|------------------------------|
| Linge de literie | |
| Fourniture d'une housse de matelas | Oui |
| Fréquence du lavage des draps et taies | Tous les 15 jours |
| Fréquence du lavage des couvertures | Pas de périodicité |
| Linge personnel | |
| Buanderie | |
| Planification du lavage | Non |
| Utilisation directe par la personne détenue | Non |
| Gratuité de son accès | Sous condition de ressources |
| Fourniture de la lessive | Sous condition de ressources |

3.3.3 Entretien des lieux

Entretien de la cellule

Tableau 29

| Entretien des cellules | |
|------------------------------------|------------------------------|
| Fréquence de ramassage des déchets | Chaque jour |
| Facilité de nettoyage des sols | Oui |
| Produits de nettoyage | |
| Remise initiale | À tous |
| Renouvellement | Sans condition de ressources |
| | |
| | |
| Matériel de nettoyage | Adapté ⁽¹⁾ |
| Constat de mauvaises odeurs | Variable |

⁽¹⁾Est adapté un matériel correspondant aux surfaces à nettoyer et accessible. Est inadapté un matériel ne correspondant pas aux surfaces à nettoyer et/ou inaccessible

Entretien des parties communes

Tableau 30

| | Douches | Coursives | Abords des bâtiments | Cours de promenade |
|--|------------------------|------------------------|----------------------|------------------------|
| Fréquence de ramassage des déchets | Pas tous les jours | | Sans objet | Chaque semaine |
| Fréquence de nettoyage des sols | Chaque jour | 7 j / 7 | | |
| Facilité de nettoyage des sols | Oui | Oui | | |
| Mise à disposition des produits de nettoyage | Adaptée ⁽¹⁾ | Adaptée ⁽¹⁾ | | |
| Mise à disposition du matériel de nettoyage | Adaptée ⁽¹⁾ | Adaptée ⁽¹⁾ | Sans objet | Adaptée ⁽¹⁾ |
| Constat de mauvaises odeurs | Variable | Variable | Sans objet | Aucun |

⁽¹⁾Est adaptée la mise à disposition de produits ou matériel correspondant aux surfaces à nettoyer et en quantité suffisante. Est inadaptée la mise à disposition de produits ou matériel ne correspondant pas aux surfaces à nettoyer et/ou en quantité insuffisante.

3.3.4 Lutte et prévention contre les risques sanitaires

Les nuisibles

Tableau 31

| | Rongeurs | Insectes nuisibles | Volatiles invasifs |
|-----------------------------------|----------|--------------------|--------------------|
| Cellules | néant | néant | néant |
| Espaces extérieurs ⁽¹⁾ | oui | néant | néant |
| Cuisines et/ou magasin | néant | néant | néant |

⁽¹⁾Espaces à l'air libre fréquentés par les personnes détenues (cour de promenade, terrain de sport, etc.).

| Type d'opération | Date de dernière opération |
|------------------|----------------------------|
| Dératisation | Décembre 2022 |

Les risques microbiologiques

Tableau 32

| | |
|---|----------------|
| Date du dernier contrôle de légionelles | Septembre 2022 |
| Date du dernier contrôle de l'hygiène alimentaire par la direction départementale de protection des populations | Octobre 2022 |

Observations des autorités

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur de la maison d'arrêt adresse le commentaire suivant : " Le compte rendu d'intervention en date du 15/12/2022 indique « Aucun nuisible rencontré... nuisibles rencontrés nulle part ». Le dernier compte rendu d'intervention du 16/03/2023 indique la même chose et ajoute « aucune consommation ». Aucune trace ni visibilité de rongeurs donc sur l'établissement ". Par ailleurs, la direction de l'établissement a fait valoir que le lavage des couvertures est organisé : " Les couvertures sont ramassées à la fin de l'hiver par le surveillant vestiaire et l'auxiliaire polyvalent afin de les faire laver et de les remplacer par des propres."

Conclusions

La lumière naturelle fait défaut imposant l'utilisation d'un éclairage artificiel en permanence.
 L'empilement des dispositifs de sécurité (barreaudage et caillebotis) et des brises-vues dans certaines cellules accentue le manque de luminosité. Les fenêtres n'offrent pas de véritable perspective visuelle.
 Deux cellules dites "cellules des condamnés à mort" dont les fenêtres sont au ras-du-sol sont particulièrement sombres et indignes.
 L'entretien des locaux est assuré, toutefois le lavage des couvertures n'est pas organisé.

4. DANS LE CADRE D'UN RÉGIME PORTES FERMÉES, L'ESSENTIEL DU TEMPS PASSÉ HORS CELLULE EST CONSTITUÉ PAR LA PROMENADE

4.1 LE RÉGIME UNIQUE EST EN PORTES FERMÉES

Régimes de détention

Tableau 33

| Subdivision | Nbre places opérationnelles | Nbre de personnes détenues | Régime |
|-------------|-----------------------------|----------------------------|----------------|
| Côté droit | 16 | 19 | Portes fermées |
| Côté gauche | 15 | 27 | Portes fermées |

4.2 LA MOITIÉ DU TEMPS POTENTIELLEMENT PASSÉ HORS DE LA CELLULE EST CONSTITUÉ PAR LES PROMENADES

Les données relatives à l'offre d'activité sont établies sur la base des places et heures proposées rapportées à une année complète, et sur celle du nombre de personnes détenues dans le quartier contrôlé tel qu'établi au §1.1. Elles ne tiennent compte ni de la réelle fréquentation des activités, ni de la notion de jour férié, de vacances scolaires, etc.

Les données relatives aux offres ne renvoient à aucune situation individuelle réelle.

4.2.1 La promenade

Temps théorique moyen d'accès quotidien aux cours de promenade

Tableau 34

| | |
|---|--------|
| Offre de promenade par jour et par personne détenue | 1h59mn |
|---|--------|

| Régime ⁽¹⁾ | Nombre de personnes concernées | Nbre de promenades quotidiennes | Accès alterné matin/ après-midi d'un jour sur l'autre | Durée quotidienne moyenne ⁽²⁾ |
|----------------------------------|--------------------------------|---------------------------------|---|--|
| Régime ordinaire | 28 | 2 | Non | 2h17mn |
| Promenade travailleurs/formation | 14 | 2 | Non | 1h43mn |
| Semi-libres | 5 | 1 | Non | 1h |

⁽¹⁾Le régime ordinaire s'applique à toutes les personnes détenues qui n'ont pas de régime spécifique. Les régimes spécifiques s'appliquent à une catégorie de personnes détenues, généralement définie par une activité ou une situation particulière (exemples : travailleurs cuisine, travailleurs service général, travailleurs ateliers, arrivants, régime ouvert...), et se caractérisent par des conditions distinctes d'accès à la promenade.

⁽²⁾Si le régime décrit implique une durée de promenade différente certains jours de la semaine (week-ends, jours chômés, etc.), la durée moyenne quotidienne est établie en cumulant les heures offertes sur une semaine complète.

Fréquentation des cours de promenade le 6 février 2023

Tableau 35

| Dénomination de la cour | Nombre maximal de personnes détenues ⁽¹⁾ | Nombre de personnes détenues en promenade l'après-midi | Taux de fréquentation |
|-------------------------|---|--|-----------------------|
| Cour de promenade | 27 | 8 | 29,6% |

⁽¹⁾Personnes détenues présentes lors de la visite susceptibles d'être réunies du fait de l'organisation des promenades.

Observations

Les arrivants ne bénéficient que d'une promenade quotidienne d'une heure le matin.

Les détenus hébergés dans le dortoir destiné aux personnes en semi-liberté sont soumis au régime de promenade des semi-libres soit une seule promenade quotidienne d'une heure.

La fréquentation maximale de la cour de promenade est de 14 personnes, même aux plus beaux jours.

4.2.2 L'enseignement

Temps théorique moyen d'accès quotidien à l'enseignement

Tableau 36

| | |
|---|-----|
| Offre d'enseignement par jour et par personne détenue | 8mn |
|---|-----|

| | Places | Heures / semaine | Semaines / an | Offre annuelle (en heures) |
|--|--------|------------------|---------------|----------------------------|
| Enseignements dispensés ⁽¹⁾ | 5 | 9,0 | 36 | 1 620 |
| | 5 | 1,0 | 36 | 180 |
| | 5 | 1,5 | 36 | 270 |
| | 4 | 1,5 | 36 | 216 |
| | 6 | 1,5 | 12 | 108 |

⁽¹⁾Dans la mesure du possible, les enseignements sont présentés en regroupant ceux dispensés dans les mêmes conditions d'offre de places et de semaines annuelles.

Personnes détenues concernées par un enseignement

Tableau 37

| | Nombre | Part dans la population |
|---|--------|-------------------------|
| Personnes détenues scolarisées au jour de la visite | 11 | 23,4% |
| Personnes détenues inscrites en liste d'attente | 5 | 10,6% |

Observations

Les enseignements offerts sont français, mathématiques, français langue étrangère (FLE), anglais, informatique, code de la route et premiers secours.

La liste d'attente concerne uniquement l'enseignement de l'anglais ; il reste des places disponibles dans les autres matières.

4.2.3 Le travail et la formation professionnelle

Temps théorique moyen d'accès quotidien au travail et à la formation professionnelle

Tableau 38

| | |
|---|---------|
| Offre de travail et de formation professionnelle par jour et par personne détenue | 1h 12mn |
|---|---------|

| | Places | Heures / semaine | Semaines / an | Offre annuelle (en heures) |
|--------------------------------|--------|------------------|---------------|----------------------------|
| Travail proposé ⁽¹⁾ | 6 | 30,0 | 52 | 9 360 |
| | 6 | 30,0 | 52 | 9 360 |

⁽¹⁾Dans la mesure du possible, les formations et le travail sont présentés en regroupant ceux proposés dans les mêmes conditions d'offre de places et de semaines annuelles.

| | Places | Heures / semaine | Semaines / an | Offre annuelle (en heures) |
|-------------------------------------|--------|------------------|---------------|----------------------------|
| Formations proposées ⁽¹⁾ | 4 | | | 1 200 |
| | 4 | | | 800 |

⁽¹⁾Dans la mesure du possible, les formations et le travail sont présentés en regroupant ceux proposés dans les mêmes conditions d'offre de places et de semaines annuelles.

Personnes détenues concernées par le travail et la formation professionnelle

Tableau 39

| | Nombre | Part dans la population |
|--|--------|-------------------------|
| Personnes détenues ayant une activité de travail ou de formation professionnelle lors de la visite | 20 | 42,6% |
| <i>dont travaillant au service général</i> | 6 | 12,8% |
| <i>dont travaillant aux ateliers</i> | 6 | 12,8% |
| <i>dont en formation professionnelle</i> | 8 | 17,0% |
| Personnes détenues en attente d'un poste de travail | 14 | 29,8% |

Observations

Le travail en concession consiste en l'assemblage de pinces à linge en plastique dont l'activité est stable depuis des années. Deux formations professionnelles sont proposées : logistique et bâtiment. Dans le cadre de cette dernière, les personnes détenues repeignent l'établissement (chantier-école).

Les auxiliaires bénéficient tous d'un jour de repos.

Le travail et les formations sont ouverts aux prévenus comme aux condamnés.

4.2.4 Les activités sportives

Temps théorique moyen d'accès quotidien aux activités sportives

Tableau 40

| | |
|---|------|
| Offre de sport par jour et par personne détenue | 32mn |
|---|------|

| | Places | Heures / semaine | Semaines / an | Offre annuelle (en heures) |
|---|--------|------------------|---------------|----------------------------|
| Activités sportives organisées ⁽¹⁾ | 15 | 2,0 | 48 | 1 440 |
| | 10 | 3,0 | 52 | 1 560 |
| | 6 | 4,5 | 52 | 1 404 |
| | 5 | 2,0 | 52 | 520 |
| | 14 | 4,5 | 52 | 3 276 |
| | 10 | 2,0 | 52 | 1 040 |

⁽¹⁾Dans la mesure du possible, les activités sportives sont présentées en regroupant celles dispensées dans les mêmes conditions d'offre de places et de semaines annuelles.

Observations

Le sport encadré par un moniteur de sport contractuel (2 heures par semaine) offre 15 places dont seules 9 étaient occupées au jour de la visite. Les autres créneaux sportifs se déroulent dans la salle polyvalente faute de gymnase, sans encadrement. Plus de places sont disponibles que de demandeurs. Il n'y a pas de liste d'attente.

Le classement au sport est issu d'une décision prise en CPU après certificat médical d'aptitude.

4.2.5 Les activités socioculturelles

| | |
|--|-----|
| Offre d'accès à la bibliothèque et aux activités socioculturelles par jour et par personne détenue | 9mn |
|--|-----|

Temps théorique moyen d'accès quotidien à la bibliothèque et aux activités socioculturelles

Tableau 41

| | Places | Heures / semaine | Semaines / an | Offre annuelle (en heures) |
|-----------------------------|--------|------------------|---------------|----------------------------|
| Bibliothèque ⁽¹⁾ | 5 | 8,0 | 52 | 2 080 |

⁽¹⁾Dans la mesure du possible, les accès à la bibliothèque sont présentés en regroupant ceux ouverts dans les mêmes conditions d'offre de places et de semaines annuelles.

| | Places | Heures / semaine | Semaines / an | Offre annuelle (en heures) |
|---|--------|------------------|---------------|----------------------------|
| Activités socioculturelles proposées ⁽¹⁾ 2022 | 8 | | | 96 |
| | 5 | | | 10 |
| | 10 | | | 40 |
| | 10 | | | 80 |
| | 3 | | | 54 |
| | 3 | | | 18 |
| | 8 | | | 80 |

⁽¹⁾Dans la mesure du possible, les activités socioculturelles sont présentées en regroupant celles dispensées dans les mêmes conditions d'offre de places et de semaines annuelles.

Observations

Les activités socioculturelles sont : groupe de parole "mots pour maux" ; atelier d'aide à la recherche de logement ; deux activités proposées par le musée de Guéret ; activité de projection de courts-métrages ; contes ; activité relaxation.

Observations des autorités

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique proposer une offre d'activités riche. Or, celle-ci concerne peu de personnes sur peu de temps. Il ajoute qu'une réunion au titre de l'article 29 de la loi pénitentiaire est organisée tous les trimestres. Sont évoqués les menus, les activités socio-culturelles et sportives proposées et l'actualité (élections, réforme du travail). Le SPIP y est associé et intervient.

4.2.6 Temps moyen hors de la cellule

Temps théoriques moyens hors et en cellule par personne détenue et par jour

Tableau 42

Offre d'accès aux différentes activités par jour et par personne détenue

| | | |
|--|-----------------|---------|
| Promenade | 1h59mn | |
| Enseignement | 8mn | |
| Travail et formation professionnelle | 1h12mn | |
| Activités sportives | 32mn | |
| Activités socioculturelles et bibliothèque | 9mn | |
| Temps moyen | Hors cellule | 4h |
| | Dans la cellule | 19h60mn |

Conclusions

La cellule destinée à l'hébergement des personnes en semi-liberté compte six lits. Pour éviter l'installation de matelas au sol en détention ordinaire, des détenus ne bénéficiant pas d'aménagement de peine y sont hébergés. Ils subissent les restrictions d'accès à la promenade et aux activités appliquées aux semi-libres dans un souci de cloisonnement avec les autres détenus.

Les données recueillies portent sur l'offre potentielle d'activités (nombre de places disponibles et non le nombre de personnes détenues présentes). Le temps moyen potentiellement passé hors cellule est de 4 heures mais constitué par moitié par les promenades qui, en pratique, sont peu fréquentées par les personnes détenues.

5. L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE DES PERSONNES DÉTENUES N'EST PAS COMPROMISE MAIS IL EST PORTÉ ATTEINTE À LEUR INTIMITÉ ET AU SECRET MÉDICAL

Ces données recensées par l'administration pénitentiaire concernent l'ensemble de l'établissement, les données par quartier n'étant pas extractibles.

5.1 LA PROTECTION DES PERSONNES EST ASSURÉE

5.1.1 Le recensement des actes de violence physique

Actes de violence physique recensés par l'établissement Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

Tableau 43

Entre personnes détenues

| | | | |
|---|---------------------|---|--------|
| Nombre d'actes | | 6 | 100,0% |
| Répartition du nombre d'actes selon le nombre d'auteurs | Un | 1 | 16,7% |
| | Plus d'un | 5 | 83,3% |
| | Non connu | 0 | 0,0% |
| Répartition du nombre d'actes par lieu | Cellule | 2 | 33,3% |
| | Douches collectives | 1 | 16,7% |
| | Cour de promenade | 3 | 50,0% |
| | Autres | 0 | 0,0% |

De personne détenue sur personnel

| | | | |
|--|--------------|---|--------|
| Nombre d'actes | | 0 | 100,0% |
| Répartition du nombre d'actes par lieu | QD/QI | 0 | - |
| | Autres lieux | 0 | - |

De personnel sur personne détenue

| | |
|--|-----|
| Nombre de procédures disciplinaires contre du personnel pour violences physiques | 0 |
| Témoignages de violence recueillis par les contrôleurs | Non |

Actes auto-agressifs

| | |
|---------------------------------|---|
| Nombre de suicides | 0 |
| Nombre de tentatives de suicide | 0 |

Observations

Les actes de violence physique entre personnes détenues ou à l'égard du personnel sont rares (6 en 2022).

5.1.2 Moyens participant à rapporter des atteintes à l'intégrité physique

Dispositifs d'alerte en cellule

Tableau 44

| | | |
|---|--------------|-----|
| Présence d'un dispositif d'appel au personnel | Partout | |
| de type | Interphone | |
| Bon fonctionnement | Pas partout | |
| Réactivité de la réponse | Bonne | |
| Enregistrement des utilisations | l'historique | Oui |
| | le contenu | Oui |

Vidéosurveillance

Tableau 45

| En cour de promenade | | Dans les espaces de circulation | |
|---|-----------|---------------------------------|------------|
| Équipement en caméras | Variable | Équipement en caméras | Oui |
| Enregistrement | Oui | Enregistrement | Oui |
| Durée de conservation | < 8 jours | Durée de conservation | < 8 jours |
| Qualité des images | Bonne | Qualité des images | Bonne |
| Couverture de la zone | Totale | Couverture de la zone | Totale |
| Dans les locaux d'activité ⁽¹⁾ | | Cour disciplinaire | |
| Équipement en caméras | Variable | Équipement en caméras | Non |
| Enregistrement | Oui | Enregistrement | Sans objet |
| Durée de conservation | < 8 jours | Durée de conservation | Sans objet |
| Qualité des images | Bonne | Qualité des images | Sans objet |
| Couverture de la zone | Partielle | Couverture de la zone | Sans objet |

⁽¹⁾Locaux pour l'enseignement, le travail, la formation, les activités sportives et les activités socioculturelles.

Caméras mobiles individuelles (caméras-piétons)

Tableau 46

| | |
|-----------------------------|-----|
| Équipement en caméra-piéton | Non |
|-----------------------------|-----|

Utilisation des données dans le cas d'une atteinte à l'intégrité physique

Tableau 47

| | |
|---|--------------|
| Exploitation par l'administration pénitentiaire | Systematique |
| Visionnage par la défense (procédure disciplinaire) | Systematique |
| Mise à disposition de l'autorité judiciaire | Systematique |

Constat médical

Tableau 48

| | |
|------------------------------------|--------------|
| Examen médical | Systématique |
| Matérialisation du constat | |
| Mention dans le dossier médical | Oui |
| Rédaction d'un certificat médical | Oui |
| <i>Avec ITT</i> | Oui |
| <i>Remis à la personne détenue</i> | Oui |

5.1.3 La protection contre les risques d'incendie

Contrôle des normes de sécurité incendie

Tableau 49

| | |
|--|------------|
| Dernier avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique | avril 2022 |
|--|------------|

Conclusions

Le faible nombre de violences résulte d'une prise en charge humaine attentive. Il ne se dégage pas de climat d'insécurité à l'établissement.

5.2 LA CONCEPTION DES LOCAUX ET LA SUROCCUPATION PORTENT ATTEINTE À L'INTIMITÉ

Les données suivantes sont relevées par sondage et ne reflètent pas l'intégralité des configurations et des situations individuelles qui en découlent.

5.2.1 L'intimité en cellule et dans les douches

L'intimité en cellule

Tableau 50

| | | |
|---|------------------|-----------------------|
| Nombre de personnes détenues ne bénéficiant pas d'un encellulement individuel | 43 | |
| Visibilité d'une personne détenue aux toilettes depuis l'œilleton | Aucune | |
| Cloisonnement des toilettes en cellule | Présence État | Variable Incomplet |

L'intimité dans les douches

Tableau 51

| | |
|---|-----------|
| Cloisonnement de la douche en cellule | Incomplet |
| Cloisonnements dans les douches collectives | Incomplet |

5.2.2 La mise à nu lors des fouilles

Individualisation et traçabilité des fouilles intégrales

Tableau 52

| Circonstances de la fouille | Systématisée | Tracée dans GENESIS ⁽¹⁾ | Tracée dans un autre support |
|--|--------------|------------------------------------|------------------------------|
| À l'écrou initial | Oui | Oui | Non |
| Départ en transfert | Oui | Oui | Non |
| Arrivée de transfert | Oui | Oui | Non |
| Départ en extraction (médicale ou judiciaire) | Non | Oui | Non |
| Retour d'extraction (médicale ou judiciaire) | Non | Oui | Non |
| Départ en permission de sortir | Non | Oui | Non |
| Retour de permission de sortir | Oui | Oui | Non |
| Retour de promenade | Non | Oui | Non |
| Après un parloir | Non | Oui | Non |
| Associée à une fouille de cellule | Non | Oui | Non |
| Au retour du travail ou d'une formation | Non | Oui | Non |
| Lors d'un placement en cellule disciplinaire | Oui | Oui | Non |
| Lors d'un placement en cellule de protection d'urgence (CproU) | Sans objet | Sans objet | Sans objet |
| Retour QSL | Oui | Oui | Non |

⁽¹⁾Traitement automatisé de données à caractère personnel servant à la gestion nationale des personnes détenues en établissement pénitentiaire et dénommé GENESIS.

| Décision administrative individuelle communiquée à la personne détenue | |
|---|-----|
| En cas de fouilles en application de l'alinéa 1 de l'article L.225-1 du code pénitentiaire ⁽¹⁾ | Non |
| En cas de fouilles en application de l'alinéa 3 de l'article L.225-1 du code pénitentiaire ⁽¹⁾ | Non |

| | |
|--|-----|
| Rapport circonstancié communiqué au procureur de la République en cas de fouilles non individualisées en application de l'article L.225-2 du code pénitentiaire ⁽²⁾ | Oui |
|--|-----|

⁽¹⁾Article L225-1 : « Hors les cas où les personnes détenues accèdent à l'établissement pénitentiaire sans être restées sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie, les fouilles intégrales des personnes détenues doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que leur comportement fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues.

Elles peuvent être réalisées de façon systématique lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent. Dans ce cas, le chef de l'établissement pénitentiaire doit prendre une décision pour une durée maximale de trois mois renouvelable après un nouvel examen de la situation de la personne détenue ».

⁽²⁾Article L225-2 : « Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, le chef de l'établissement pénitentiaire peut également ordonner des fouilles de personnes détenues dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de leur personnalité.

Ces fouilles doivent être strictement nécessaires et proportionnées. Elles sont spécialement motivées et font l'objet d'un rapport circonstancié transmis au procureur de la République territorialement compétent et à la direction de l'administration pénitentiaire ».

Proportion de découvertes lors des fouilles intégrales recensées par l'établissement
2022

Tableau 53

| | Nombre de personnes détenues mises à nu | Nombre de découvertes d'objets ou de substances interdits ou illicites tracées | Part des découvertes |
|---|---|--|----------------------|
| Fouilles individualisées en application de l'article L.225-1 du code pénitentiaire ⁽¹⁾ | 450 | 1 | 0,2% |
| Fouilles non individualisées en application de l'article L.225-2 du code pénitentiaire ⁽²⁾ | 11 | 0 | 0,0% |
| Total | 461 | 1 | 0,2% |

⁽¹⁾Article L225-1 : « Hors les cas où les personnes détenues accèdent à l'établissement pénitentiaire sans être restées sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie, les fouilles intégrales des personnes détenues doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que leur comportement fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues.

Elles peuvent être réalisées de façon systématique lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent. Dans ce cas, le chef de l'établissement pénitentiaire doit prendre une décision pour une durée maximale de trois mois renouvelable après un nouvel examen de la situation de la personne détenue ».

⁽²⁾Article L225-2 : « Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, le chef de l'établissement pénitentiaire peut également ordonner des fouilles de personnes détenues dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de leur personnalité.

Ces fouilles doivent être strictement nécessaires et proportionnées. Elles sont spécialement motivées et font l'objet d'un rapport circonstancié transmis au procureur de la République territorialement compétent et à la direction de l'administration pénitentiaire ».

| | Nombre de fouilles tracées | Nombre de découvertes d'objets ou de substances interdits ou illicites tracées | Part des découvertes |
|----------------------|----------------------------|--|----------------------|
| Fouilles inopinées | 0 | 0 | - |
| Fouilles programmées | 450 | 1 | 0,2% |
| Total | 450 | 1 | 0,2% |

Conditions matérielles des fouilles

Tableau 54

| | |
|--------------------|-----|
| Local spécifique | Oui |
| Equipement complet | Oui |
| Locaux propres | Oui |

| | |
|---|-----|
| Nombre de surveillants réalisant la fouille | Un |
| Personnes détenues protégées des regards extérieurs | Oui |
| Pratiques indignes rapportées | Oui |

Observations

Il existe un local adapté situé au vestiaire, utilisé pour la fouille à l'écrou ; en revanche, les fouilles à la sortie du parloir sont réalisées entre deux portes dans le couloir menant aux boxes au mépris de l'intimité et de la dignité des personnes fouillées.

Observations des autorités

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur de l'établissement mentionne que les détenus bénéficiant d'un aménagement de peine (semi- liberté) " peuvent faire l'objet de fouilles intégrales mais celles-ci ne sont pas systématiques, comme l'indique GENESIS. Le cas échéant, le premier surveillant crée une mesure dite « exorbitante » en raison d'informations concordantes, concernant l'introduction de produits prohibés en détention. Ce n'est que dans ce cas que l'agent accueillant le détenu exécute les fouilles réglementaires qui seront tracées dans GENESIS".

Conclusions

Il est pratiqué au minimum une fouille à chaque tour de parloir soit en pratique une personne sur quatre. Les 353 fouilles n'ont abouti qu'à une seule saisie. En outre, ces fouilles sont réalisées avec respect mais dans un local inadapté (couloir sans rideau de protection dans des conditions attentatoires à l'intimité des personnes).

5.3 L'ACCÈS AUX SOINS, GLOBALEMENT ASSURÉ, N'EST PAS RESPECTUEUX DU SECRET MÉDICAL ET DE L'INTIMITÉ

Ces données recensées par l'administration pénitentiaire concernent l'ensemble de l'établissement, les données par quartier n'étant pas extractibles.

5.3.1 L'accès aux soins à l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP)

Conditions d'accès aux intervenants de santé (hors urgence)

Tableau 55

| | Présence organisée | Délai moyen déclaré | Criticité du délai d'accès ⁽¹⁾ |
|-------------------|--------------------|---------------------|---|
| Médecine générale | Oui | 1 semaine | Non |
| Psychiatrie | Oui | 1 semaine | Non |
| Psychologie | Oui | 1 semaine | Non |
| Odontologie | Oui | Plusieurs mois | Oui |
| Ophthalmologie | Oui | 1 mois 1/2 | Non |
| Optique | Oui | 1 semaine | Non |
| Kinésithérapie | Non | | Non |

⁽¹⁾Eu égard à la sécurité et/ou la pertinence des soins.

Confidentialité des soins

Tableau 56

| | |
|---|---------|
| Présence du personnel pénitentiaire pendant les soins | Parfois |
| Visibilité sur le soin depuis le couloir | Jamais |

Observations

Le médecin généraliste ne se rend à la MA que le mardi matin de 8h à 12h. Il est remplacé lors de ses congés.
 Les infirmières sont présentes du lundi au vendredi de 8h à 10h30 et de 16h à 18h. Le week-end, elles sont présentes le matin jusqu'à 10h.
 Le psychiatre-addictologue et la psychologue sont présents une fois par semaine mais ne sont pas remplacés pendant leurs absences. Une infirmière du CSAPA est présente tous les jeudis après-midi.
 L'ophtalmologue reçoit les personnes détenues à l'hôpital. Un opticien se déplace à la maison d'arrêt si besoin.
 Le dentiste n'intervient plus à la maison d'arrêt depuis deux mois.
 Il n'y a pas de kinésithérapeute à l'hôpital.

Observations des autorités

La direction du centre hospitalier de Guéret indique faire face à des difficultés croissantes de recrutement des personnels médicaux et être dans l'incapacité de proposer un temps médical supplémentaire à court ou à moyen terme.
 Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur de l'établissement conteste le fait que la pose des entraves soit systématique. Il affirme que sont pris en compte le profil et l'âge des intéressés.

5.3.2 L'accès aux soins par le biais des extractions médicales

Capacité quotidienne de l'administration pénitentiaire à effectuer des extractions

Tableau 57

| | |
|----------------------------------|---|
| Capacité prévisionnelle par jour | 2 |
|----------------------------------|---|

Part des annulations dans les extractions programmées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

Tableau 58

| | | |
|---|---------------|-------------------|
| Nombre d'extractions programmées | 141 | |
| Nombre d'annulations | 8 | |
| <i>Détails</i> | <i>Nombre</i> | <i>% du total</i> |
| - du fait de l'administration pénitentiaire | 1 | 12,5% |
| - du fait de l'administration hospitalière | 0 | 0,0% |
| - du fait de la personne détenue | 3 | 37,5% |
| - du fait des forces de l'ordre | | 0,0% |
| - autre motif (transfert, libération, décision de l'USMP, etc.) | 4 | 50,0% |
| Nombre total des extractions programmées réalisées | 133 | |
| Part des annulations dans les extractions programmées | 6% | |

Part des extractions en urgence du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

Tableau 59

| | |
|--|-----|
| Nombre des extractions en urgence | 28 |
| Nombre d'extractions réalisées | 161 |
| Part de l'urgence dans les extractions réalisées | 17% |

Usage des moyens de contrainte lors des extractions médicales

Tableau 60

Nombre de fiches d'escorte consultées : 113

| | Menottes | Entraves | Ajustement par le chef d'escorte |
|----------------------|--------------|--------------|----------------------------------|
| Pendant le transport | Systématique | Systématique | Rare |
| Pendant les soins | Systématique | Systématique | Rare |

Confidentialité des soins lors des extractions médicales

Tableau 61

| | |
|---|--------------|
| Présence de l'escorte pendant les soins | Systématique |
|---|--------------|

5.3.3 La prise en compte de certaines situations individuelles particulières

Prise en compte des personnes détenues à mobilité réduite (PMR)⁽¹⁾

Tableau 62

⁽¹⁾Concerne les personnes en situation de handicap et les personnes entravées de manière provisoire ou permanente dans leurs mouvements, que ce soit en raison de leur âge, de leur taille, de leur état de santé, de leur handicap permanent ou temporaire, de leurs appareils ou instruments auxquels elles doivent recourir pour se déplacer.

| | |
|--|-----|
| Nombre de PMR | 0 |
| Nombre de cellules aménagées | 0 |
| Etablissement adapté aux déplacements des PMR ⁽¹⁾ | Non |

⁽¹⁾Signifie que les cheminements du lieu d'hébergement vers les services et activités (greffe, parloirs, promenade, USMP, etc.) sont adaptés.

Satisfaction des besoins d'aide à la personne

Tableau 63

| | | |
|---|--|-----|
| Nombre de personnes détenues nécessitant une aide | 0 | |
| Aides possibles | Par un professionnel | Non |
| | Par une personne détenue formée et rémunérée | Non |
| | Par une personne détenue formée non rémunérée | Non |
| | Par une personne détenue non formée mais rémunérée | Non |
| | Par une personne détenue non formée et non rémunérée | Oui |
| Nombre de personnes détenues bénéficiant d'une aide | 0 | |

Mise en liberté pour raison de santé au cours des deux dernières années

Tableau 64

La législation permet de mettre en liberté pour des raisons de santé à la fois des personnes prévenues (article 147-1 du code de procédure pénale, CPP) et des condamnés (articles 723-1, 723-7, 729 du CPP pour des aménagements de peine classiques motivés par un besoin médical ; articles 720-1 en matière correctionnelle pour le fractionnement ou la suspension de peine et 720-1-1 du CPP quelle que soit la nature de la peine, pour la suspension de peine).

| | |
|---|-----|
| Témoignages de requêtes ou de demandes motivées par une raison de santé | Non |
| Témoignages de libérations pour raisons de santé | Non |

Conclusions

L'accès aux soins est garanti mais le secret médical est compromis par la conception de l'unité sanitaire et la présence de surveillants à immédiate proximité.

Par ailleurs, dans le cadre des extractions, l'usage systématique des moyens de contrainte (menottes et entraves), même pour les personnes de plus de 70 ans, lors du transport et pendant les soins est attentatoire à la dignité. La présence de l'escorte durant les soins viole le secret médical.

6. LE MAINTIEN DES LIENS AVEC L'EXTÉRIEUR ET L'ACCOMPAGNEMENT DANS L'AMÉNAGEMENT DES PEINES FAVORISENT LA PRÉPARATION À LA SORTIE

6.1 LES LIENS AVEC L'EXTÉRIEUR SONT FACILITÉS MAIS LES CONDITIONS MATÉRIELLES SONT INDIGNES

Dispositifs de maintien des liens avec l'extérieur

Tableau 65

| | | | Accès PMR Visiteurs |
|--------------------------------|--|--|------------------------------|
| Visites | Parloir (type box) | Oui | Oui |
| | Salon familial | Non | Sans objet |
| | Unité de vie familiale (UVF) | Non | Sans objet |
| Appareils de télécommunication | Téléphone en cellule | Oui | |
| | Dysfonctionnements rapportés | Rares | |
| | Visiophonie | Oui | |
| | Internet | Non | |
| | Proposition d'un appel gratuit à l'arrivée | À tous | |
| Correspondance écrite | Fourniture du nécessaire pour correspondre (timbres, papier, enveloppes, etc.) | A l'arrivée | À tous |
| | | Renouvellement sur proposition ou à la demande | Sous condition de ressources |

Personnes détenues bénéficiant d'un permis de visite

Tableau 66

| | |
|---|-------|
| Nombre de personnes détenues ayant au moins un permis de visite | 25 |
| Part dans la population carcérale | 53,2% |

Possibilité théorique d'accès aux parloirs

Tableau 67

Les taux d'accès au parloir au regard de la capacité d'hébergement et du nombre de personnes détenues permettent d'analyser l'adéquation de l'offre à l'application des articles L.341-2 et L.341-3 du code pénitentiaire qui autorisent au moins trois visites par semaine pour les personnes prévenues et au moins une visite par semaine pour les personnes condamnées. L'offre est déterminée par les nombres de tours de parloir proposés et de personnes détenues qui peuvent au maximum y retrouver leurs proches. Ces taux d'accès, théoriques, sont à mettre en perspective avec le nombre de personnes détenues ayant au moins un permis de visite et avec la fréquence des visites organisée par l'établissement.

| | Prévenues et condamnées/prévenues | Condamnées |
|---|--------------------------------------|------------|
| Nombre de personnes | 18 | 29 |
| Nombre de places opérationnelles rapporté à la proportion de prévenu(e)s et de condamné(e)s | 12 | 19 |
| Fréquence légale minimale de parloir | 3 | 1 |
| Offre de places hebdomadaires | 50 | |
| Taux d'accès au regard de la capacité d'hébergement | 140% | 261% |
| Taux d'accès au regard du nombre de personnes détenues | 93% | 172% |

| | |
|---|---|
| Fréquence possible de visites hebdomadaires pour les personnes prévenues | 3 |
| Fréquence possible de visites hebdomadaires pour les personnes condamnées | 2 |

Observations

Les jours de parloirs sont le lundi après-midi, le mercredi toute la journée et le vendredi après-midi. Il n'y a pas de parloirs le samedi compte-tenu du manque de surveillants présents.

Les tours de parloirs ne sont pas utilisés dans leur totalité permettant une certaine souplesse dans l'attribution d'un créneau au dernier moment ou de doubles parloirs pour les personnes venant de loin. La durée des parloirs est de 45 minutes.

Les parloirs sont constitués de cinq boxes d'une superficie allant de 1,78 m² à 2,62 m².

Conclusions

Une certaine souplesse prévaut dans l'octroi des parloirs. En revanche, l'établissement n'offre aucune possibilité de parloir le week-end. Les visites se réalisent dans des conditions matérielles non satisfaisantes du fait de l'exigüité des boxes.

6.2 LE PARTENARIAT ENTRE LES DIFFÉRENTS ACTEURS DU PARCOURS D'EXÉCUTION DES PEINES EST AU SERVICE D'UNE POPULATION PÉNALE QUI S'EN SAISIT PEU

6.2.1 L'accompagnement par le service pénitentiaire d'insertion et de probation

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP)

Tableau 68

| | |
|---|-------|
| Nombre d'ETP ⁽¹⁾ prévu à l'organigramme de référence | 7,00 |
| Nombre de places opérationnelles | 31,00 |
| Ratio prévu de personnes détenues par CPIP | 4,43 |
| Nombre d'ETP ⁽¹⁾ constatés | 6,00 |
| Nombre de personnes détenues présentes | 47,00 |
| Ratio réel de personnes détenues par CPIP | 7,83 |

⁽¹⁾ETP : équivalent temps-plein

Les ressources spécialisées

Tableau 69

| | |
|---|-----|
| Présence d'un assistant de service social (ASS) | Oui |
| Présence d'un coordinateur culturel | Oui |

Les entretiens avec les CPIP

Tableau 70

| Fréquence minimale des entretiens | Mensuelle | |
|---|--------------------------|-----|
| Exclusion des personnes prévenues pour les entretiens | À l'arrivée | Non |
| | En cours d'incarcération | Non |

Observations

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) a une compétence sur les deux départements de la Haute-Vienne et de la Creuse. Les 6 CPIP affectés à l'antenne de Guéret assurent chacun le suivi d'environ 90 personnes en milieu ouvert et de 5 à 10 personnes en milieu fermé.

L'assistante de service social intervient au bénéfice de l'antenne mixte de Guéret deux jours par semaine. Le coordonnateur socioculturel, très mobilisé à la maison d'arrêt de Limoges, est assisté d'un agent en service civique pour la maison d'arrêt de Guéret.

Ne bénéficiant pas d'un bureau au sein de la maison d'arrêt, les CPIP sont contraints de mener leurs entretiens dans des boxes non équipés de matériel informatique et partagés avec d'autres intervenants (avocats, gendarmes, visiteurs de prison, aumôniers, etc.).

Une psychologue intervient une semaine sur deux à Guéret et peut rencontrer des personnes détenues à la demande des CPIP ; elle anime le groupe de parole "Mots pour maux".

6.2.2 L'individualisation de l'exécution de la peine

Délai d'audiencement des requêtes en aménagement de peine

Tableau 71

| | |
|---|--------------------|
| Délai moyen d'audiencement des requêtes en aménagement de peine | Inférieur à 4 mois |
|---|--------------------|

Taux d'octroi des aménagements de peine entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021

Tableau 72

| | Nombre d'octrois | Nombre de rejets | Total | Taux d'octroi |
|--|------------------|------------------|-------|---------------|
| Permissions de sortir | 19 | 2 | 21 | 90,5% |
| Aménagements de peine prévus à l'article 712-6 du CPP ⁽¹⁾ | 9 | 10 | 19 | 47,4% |
| Conversions de peine ⁽²⁾ | 0 | 0 | 0 | - |
| Libérations sous contrainte (LSC) | 7 | 22 | 29 | 24,1% |

⁽¹⁾Article 712-6 du CPP : « [...] jugements concernant les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de détention à domicile sous surveillance électronique et de libération conditionnelle [...] »

⁽²⁾Article 747-1 du CPP : « [...] conversion [d'une peine correctionnelle d'emprisonnement inférieure ou égale à six mois] en peine de détention à domicile sous surveillance électronique, en peine de travail d'intérêt général, en peine de jours-amende ou en un emprisonnement assorti d'un sursis probatoire renforcé [...] »

Octroi de permissions de sortir par le chef d'établissement

Tableau 73

| | |
|--|-----|
| Octroi effectif de permissions de sortir ultérieures par le chef d'établissement (L.424-5 du code pénitentiaire et 723-3 du CPP) | Oui |
|--|-----|

Accès à un établissement pour peine

Tableau 74

| | |
|---|----------------------|
| Reliquat pris en compte pour ouvrir un dossier d'orientation | 12 mois |
| Attente généralement observée avant affectation en établissement pour peine (à compter de la date de condamnation définitive) | Très variable |
| Attente généralement observée avant transfert au centre national d'évaluation (CNE) (à compter de la date de condamnation définitive) | Supérieure à 12 mois |

Observations

Le délai moyen d'audiencement en aménagement de peines est particulièrement court (un mois).

Conclusions

Une proximité et une fluidité entre les différents acteurs (détention, SPIP, JAP) a été observée. Le SPIP est très présent dans le cadre de l'accompagnement des personnes détenues en milieu fermé. La forte proportion de personnes condamnées pour des faits de violences intrafamiliales et les risques de récidive liés à ce type d'infraction limitent l'octroi des aménagements de peine. L'exécution de la peine est individualisée mais se heurte à une forme de passivité de la population pénale.

7. LA MISE À L'ÉCART NE CONCERNE QUE L'ENCELLULEMENT DISCIPLINAIRE

7.1 LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE N'EST PAS ASSURÉE DE MANIÈRE RÈGLEMENTAIRE

Les données suivantes sont relevées par sondage et ne reflètent pas l'intégralité des configurations et des situations individuelles qui en découlent.

Les cellules disciplinaires

Tableau 75

| | |
|-----------------------------------|---|
| Nombre de cellules disciplinaires | 1 |
|-----------------------------------|---|

Les sanctions de cellule disciplinaire en cours d'exécution le 6 février 2023

Tableau 76

| | |
|---|---|
| Nombre de personnes détenues placées en cellule disciplinaire | 1 |
|---|---|

La durée du placement en cours la plus longue est de 0 mois et 0 jour.

7.1.1 Les conditions matérielles de vie

Espace disponible dans la cellule disciplinaire n° 1 (hors sanitaires)

Tableau 77

| | |
|---|------|
| Superficie totale de la cellule hors sas (m ²) | 6,76 |
| Superficie occupée par l'équipement sanitaire (m ²) | 0,86 |
| WC seul | |
| Lavabo seul | |
| Bloc sanitaire (lavabo + WC) | 0,86 |
| Douche seule | |
| Espace disponible sans l'équipement sanitaire (m ²) | 5,90 |

Espace réellement disponible dans la cellule disciplinaire n° 1 (hors sanitaires et mobilier)

Tableau 78

| | |
|--|------|
| Superficie totale de la cellule hors sas (m ²) | 6,8 |
| Superficie occupée par l'équipement sanitaire (m ²) | 0,9 |
| Superficie occupée par les meubles ayant une emprise au sol ⁽¹⁾ (m ²) | 2,46 |
| Lit | 1,83 |
| Bloc table/assise | 0,63 |
| Espace réellement disponible sans l'équipement sanitaire et les meubles (m ²) | 3,44 |

⁽¹⁾Meuble ayant une emprise au sol : éléments de mobilier occupant une superficie de plancher de manière permanente ou temporaire (exemple : tabouret, matelas supplémentaire, habituellement remisés sur ou sous un autre meuble) ainsi que les éléments dont la hauteur de fixation au mur empêche la circulation en-dessous (exemple : étagère à 1,50 m de hauteur), mais en excluant les éléments superposés de manière pérenne (exemple : un réfrigérateur sur une table).

Etat général du mobilier et équipement des cellules disciplinaires

Tableau 79

| | | |
|----------|----------------------------------|----------|
| Couchage | Etat du matelas | Correct |
| | Matelas ignifugé | Oui |
| | Mise à disposition d'un oreiller | Toujours |
| | Oreiller ignifugé | Non |
| | Scellement du lit | Oui |

| | | |
|-------|------------|-----|
| Table | Scellement | Oui |
|-------|------------|-----|

| | | |
|-------|------------|----------|
| Siège | Type | Tabouret |
| | Scellement | Oui |

| | | |
|---------------|-----------------------|-------------|
| Allume-cigare | | Non |
| | Allumettes ou briquet | Sur demande |

| | | |
|---------------------------------|----------------|-------------|
| Dispositif d'appel au personnel | | |
| | Type | Interphone |
| | Fonctionnement | En totalité |

Aération et humidité

Tableau 80

| Cellule | Dimensions | | |
|---------------------------|------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| | Superficie (m ²) | Hauteur sous plafond (m) | Volume (m ³) |
| Cellule disciplinaire n°1 | 6,8 | 2,9 | 19,7 |

| Cellule | Fenêtres | | | |
|---------------------------|--|-----------|-------------------|---|
| | Distance du sol au bas de la fenêtre (m) | Ouverture | Huisserie étanche | Aération entravée par un dispositif de sécurité |
| Cellule disciplinaire n°1 | 1,74 | Totale | Oui | Non |

| Cellule | Dispositif de ventilation mécanique | Humidité (%) | Surface de moisissures ⁽¹⁾ |
|---------------------------|-------------------------------------|--------------|---------------------------------------|
| Cellule disciplinaire n°1 | Présent | 38,5% | Néant |

⁽¹⁾Petite : tâches cumulées inférieures à 1m². Moyenne : tâches cumulées comprises entre 1 et 3m². Grande : tâche supérieure à 3m².

Température en milieu de journée à la date du 7 février 2023

Tableau 81

| Lieu du relevé | Température |
|----------------------------------|-------------|
| Relevé de température extérieure | 5 °C |
| Cellule disciplinaire n°1 | 21 °C |

Luminosité en milieu de journée à la date du 7 février 2023

Tableau 82

| Luminosité extérieure (fenêtre QD) | 630 |
|------------------------------------|-----|
|------------------------------------|-----|

| Lieu de mesure | Sans éclairage artificiel (en lux) | | Avec éclairage artificiel (en lux) | | Dimensions (m ²) | Luminosité diminuée par un dispositif de sécurité |
|----------------|------------------------------------|--------|------------------------------------|--------|------------------------------|---|
| | Tête de lit | Bureau | Tête de lit | Bureau | | |
| | Cellule disciplinaire n°1 | 1,0 | 1,0 | 10,0 | | |

Accès de la personne détenue à l'interrupteur de la lumière électrique

| | |
|---------------------------|-----|
| Cellule disciplinaire n°1 | Oui |
|---------------------------|-----|

État des cellules

Tableau 83

| Type de cellule | État des murs | | État des sols | |
|---------------------------|---------------|----------|---------------|----------|
| | Revêtement | Propreté | Revêtement | Propreté |
| Cellule disciplinaire n°1 | Correct | Propre | Correct | Propre |

Se laver

Tableau 84

| | |
|-------------------|-----|
| Douche en cellule | Non |
| Douche collective | Oui |

| | |
|---|-----------------|
| Fréquence d'accès théorique (week-end inclus) | 3 jours/semaine |
|---|-----------------|

| | |
|--|-----------|
| Visibilité de la personne détenue par le personnel | Partielle |
|--|-----------|

| | |
|--|------------|
| Réglage de la température de l'eau par la personne détenue | Impossible |
|--|------------|

| | |
|---|----------|
| Réglage de la température de l'eau par le surveillant | Possible |
|---|----------|

| Lieu du relevé | Température de l'eau la plus haute |
|----------------------------|------------------------------------|
| douche collective RC droit | 41,5 °C |

| | |
|--------------------------------|-----|
| Miroir dans le local de douche | Non |
|--------------------------------|-----|

| État des murs et plafonds | | État des sols | | Surface de moisissures ⁽¹⁾ | Constat de mauvaises odeurs |
|---------------------------|----------|---------------|----------|---------------------------------------|-----------------------------|
| Revêtement | Propreté | Revêtement | Propreté | | |
| Correct | Propre | Correct | Propre | Petite | Généralisé |

⁽¹⁾ Petite : tâches cumulées inférieures à 1m². Moyenne : tâches cumulées comprises entre 1 et 3m². Grande : tâche supérieure à 3m².

| | |
|-------------------|-----|
| Lavabo en cellule | |
| Eau chaude | Non |
| Miroir | Non |

| | |
|---|--------------|
| Nécessaire d'hygiène corporelle fourni par l'administration pénitentiaire | |
| Fourniture à l'arrivée | À la demande |
| Renouvellement | Possible |

Aller aux toilettes

Tableau 85

| | |
|--|------------------------|
| Visibilité de la personne détenue par le personnel | Aucune |
| WC | À l'anglaise |
| Type | Indépendant du lavabo |
| | Non |
| | Présence d'un abattant |
| | Jamais |
| | En inox |
| | Oui |
| | Propreté |
| | Oui |
| Présence d'un système de ventilation mécanique | Oui |

Avoir du linge propre

Tableau 86

| | |
|----------------------------|--------------|
| Lavage du linge de literie | Organisé |
| Accès au linge personnel | Non autonome |
| Lavage du linge personnel | Organisé |

Entretenir la cellule disciplinaire

Tableau 87

| | |
|--|-----------------------|
| Fréquence de ramassage des déchets | 2 fois/jour |
| Remise initiale de produits de nettoyage | À tous |
| Renouvellement des produits de nettoyage | Possible |
| Matériel de nettoyage | Adapté ⁽¹⁾ |
| Constat de mauvaises odeurs | Néant |

⁽¹⁾Adapté : matériel correspondant aux surfaces à nettoyer et accessible

Présence de nuisibles

Tableau 88

| | Rongeurs | Insectes nuisibles | Volatiles invasifs |
|----------------------|----------|--------------------|--------------------|
| Cellule(s) | non | non | non |
| Cour(s) de promenade | non | non | non |

7.1.2 Les moyens de contrainte et de contrôle

Menottage

Tableau 89

| | |
|--|--------------|
| Fréquence du menottage lors d'un placement en prévention | Variable |
| Fréquence du menottage lors des mouvements depuis la cellule disciplinaire | Jamais |
| Traçabilité de chaque utilisation | Systématique |

| | |
|---|-------|
| Cellules dotées de trappes de menottage | 0 / 1 |
|---|-------|

Fouille des personnes

Tableau 90

| | |
|---|----------|
| Fouille intégrale systématique lors du placement en cellule disciplinaire | Oui |
| Fouilles intégrales uniquement motivées par la sanction de cellule disciplinaire durant son déroulé | Non |
| Fouille par palpation systématique lors des mouvements hors de la cellule | Variable |

Dispositifs électroniques de contrôle

Tableau 91

| | |
|--|-----|
| Présence d'un portique de détection des masses métalliques | Non |
| Présence d'un détecteur manuel de masses métalliques | Non |

7.1.3 L'atténuation des atteintes à l'intégrité physique et psychique

La promenade

Tableau 92

| Cour | Surface | Toilettes ou urinoirs | Matériel et/ou équipement sportif | Abri | Point d'eau potable | Assise | Point phone | Propreté | Dispositif de sécurité entravant l'accès à l'air libre |
|---------|---------------------|-----------------------|-----------------------------------|------|---------------------|--------|-------------|----------|--|
| Cour QD | 14,8 m ² | Non | Non | Oui | Non | Non | Non | Salie | Non |

Conditions d'accès de chaque personne détenue à l'air libre

| | |
|---|-----------|
| Exigence d'une inscription préalable | Non |
| Nombre d'accès proposés quotidiennement | 1 |
| Horaires | Variables |
| Durée totale quotidienne | 1h0 |

La lecture

Tableau 93

| | |
|--|------------------|
| Accessibilité | Via le personnel |
| Existence d'un stock de publications au sein du quartier | Oui |
| Renouvellement du stock | Sans objet |

Les liens avec l'extérieur

Tableau 94

| | | | |
|-----------------------------|--|--|------------------------------|
| Téléphone | Confidentialité | Oui | |
| | Dysfonctionnements rapportés | Jamais | |
| | Fréquence d'appel aux proches | 1 fois/semaine | |
| | Accès aux appels protégés (incluant la téléphonie sociale) | Limité | |
| Correspondance écrite | Fourniture du nécessaire pour correspondre (timbres, papier, enveloppes, etc.) | A l'arrivée | Sous condition de ressources |
| | | Renouvellement sur proposition ou à la demande | Sous condition de ressources |
| Parloirs | Nombre de visites autorisées | 1 fois/semaine | |
| | Avec dispositif de séparation | Jamais | |
| | Créneaux spécifiques | Non | |
| Postes individuels de radio | Mis à disposition | À tous | |
| | Fonctionnement | En totalité | |

Accès au culte

Tableau 95

| | |
|---|----------|
| Accès à un aumônier | Possible |
| Conservation en cellule des objets cultuels | Possible |

Accès aux soins

| | |
|--|--------------|
| Déplacement réglementaire d'un médecin deux fois par semaine | Non |
| Examen médical ou paramédical d'une personne détenue à la suite de son placement en cellule disciplinaire avec usage de la force | Systematique |
| Confidentialité des échanges avec le personnel soignant lors de sa venue au quartier disciplinaire | Parfois |
| Accompagnement dans les locaux de l'USMP | Parfois |

Observations

La cour de promenade n'est pas surveillée de manière permanente et ne dispose pas de dispositif de vidéosurveillance. Lors d'un placement au QD, l'information est aussitôt retransmise à l'USMP et dès lors que les soignants sont absents au centre 15. Une infirmière passe distribuer les traitements tous les jours. Le médecin passe irrégulièrement, il n'assure pas les deux visites hebdomadaires réglementaires au QD. Des entretiens peuvent être menés au travers de la grille.

Conclusions

Il n'existe pas de quartier disciplinaire (QD) proprement dit, l'établissement est doté d'une seule cellule disciplinaire située à côté des cellules des arrivants. La cour de promenade spécifique est dépourvue de tout équipement. Les personnes détenues placées en cellule disciplinaire peuvent prendre trois douches hebdomadaires, dans les douches collectives du rez-de-chaussée.

En l'absence de cabine téléphonique, les personnes détenues sont conduites dans la grande cour de promenade en dehors des plages de fréquentation ou dans une cellule destinée aux arrivants inoccupée.

L'unité sanitaire ou le centre 15 est informé de chaque placement disciplinaire. Le médecin ne se déplaçant qu'une fois par semaine à la maison d'arrêt, les deux visites médicales hebdomadaires réglementaires ne sont pas assurées. En outre, les conditions de réalisation des entretiens médicaux au travers de la grille ne sont pas respectueuses de la dignité des personnes détenues et du secret médical.

7.2 IL N'EXISTE PAS DE QUARTIER OU DE CELLULE D'ISOLEMENT

8. LES CONDITIONS DE DÉTENTION, CONNUES DES AUTORITÉS, NE DONNENT PAS LIEU À DES RECOURS PAR LES PERSONNES DÉTENUES

8.1 LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ÉVALUATION SONT SUIVIES D'UNE VISITE DE L'ÉTABLISSEMENT

Visites des autorités

Tableau 121

| | |
|--|---------------|
| Conseil d'évaluation | |
| Date de la dernière réunion | 1er mars 2022 |
| Réunion assortie d'une visite de l'établissement | Oui |

| Autorités | Date du dernier déplacement |
|--|-----------------------------|
| Président du tribunal judiciaire | 01/03/2022 |
| Procureure de la République | 01/03/2022 |
| Juge de l'application des peines (JAP) | 17/01/2023 |
| Préfète | 01/03/2022 |

| Autorités | Date du dernier déplacement | Avec présence d'un journaliste |
|-----------|-----------------------------|--------------------------------|
| Députée | 20/01/2023 | Oui |

Observations

Le dernier conseil d'évaluation s'est tenu en préfecture en raison de l'équipement dont disposent les services préfectoraux en visioconférence. Néanmoins, à l'issue, le président du tribunal judiciaire, la préfète de la Creuse ainsi que des magistrats du tribunal de Guéret ont visité la maison d'arrêt. Outre ces autorités, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant de gendarmerie ainsi qu'une autorité militaire ont visité les lieux durant les années 2021 et 2022.

8.2 AUCUN RECOURS POUR CONDITIONS DE DÉTENTION INDIGNES N'A ÉTÉ INTENTÉ PAR LES PERSONNES DÉTENUES

Éléments favorisant l'effectivité du recours issu de l'article 803-8 du CPP

Tableau 122

| | | |
|--|--|------------|
| Canaux d'information | Livret arrivant | Non |
| | Affichage | Oui |
| | Canal interne | Sans objet |
| Formulaire de requête type | Mis à disposition au greffe de l'établissement | Oui |
| | Aide à la rédaction possible | Oui |
| Connaissance des procédures par les professionnels | Greffe | Oui |
| | SPIP | Oui |
| | Détention | Oui |
| Connaissance des procédures par les personnes détenues sondées (au nombre de 25) | | Non |

Exercice des voies de recours spécifiques

Tableau 123

| | |
|--|-----|
| Témoignages de recours devant la juridiction administrative | Non |
| Témoignages de recours devant la juridiction judiciaire ⁽¹⁾ | Non |

⁽¹⁾Au regard de la procédure ouverte en application de l'article 803-8 du CPP, ne sont pris en considération que les recours formalisés et motivés distinctement des demandes de mise en liberté et des requêtes en aménagement de peine.

Observations

Le formulaire est disponible au greffe. La direction et le JAP ont travaillé sur la loi et les réponses à apporter dans l'éventualité d'un recours.

Observations des autorités

La direction de la maison d'arrêt indique que « le livret d'accueil a été refait le 01/04/2023 et en page 19, il est évoqué le recours judiciaire sur les conditions de détention indignes (modalités de saisine et adresses utiles) ».

Conclusions

Les autorités et les professionnels ont connaissance de la loi du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention. Dès lors, les directeurs de l'établissement et la juge de l'application des peines ont travaillé en commun sur des réponses à apporter dans l'éventualité d'un recours.

Au jour de la visite des contrôleurs, aucun recours motivé par les conditions de détention n'a été intenté devant les juridictions. Les trois personnes détenues qui ont sollicité une information complémentaire à l'affichage apposé en détention ont renoncé, ne souhaitant pas être transférées.

ANNEXE : EN IMAGES



1
Cellule arrivant numéro 5



2
Cellule fenêtre basse



3
Cellule QD



4
Dortoir QSL



5
Douche dortoir QSL



6
Cour QD



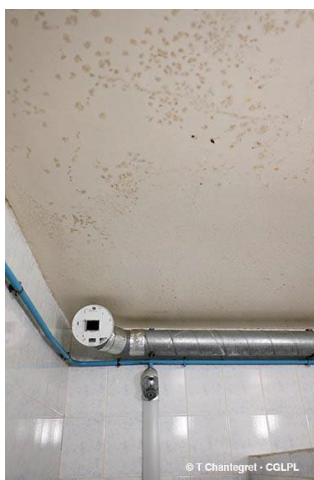
7
Cour de promenade



8
Fouille (couloir parloir)



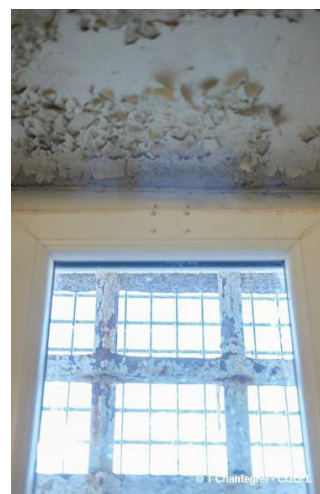
9
Douche RC droit



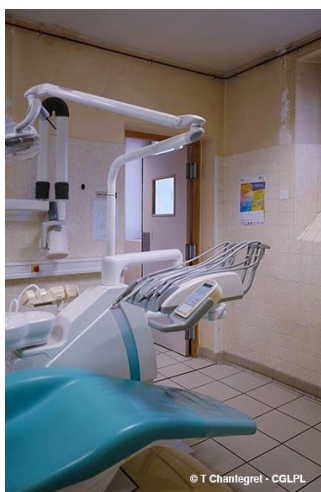
10
Douche RC droit



11
Douche 1er gauche



12
Douche 1er gauche



13
Passage cabinet dentaire à salle de
consultation



14
Parloirs



15
Extracteur humidité cellule QSL



16
Humidité sur pans de murs de la cellule
QSL



17
Cellule double 1er étage D



18
Réfrigérateur sur sol inégal